

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des transports et de l'environnement**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi  
sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le  
respect

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 4, 5, 10, 11, 17, 18 et 19 mai, du  
8 juin et des 17 et 18 août 2011

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 425-20110920**

---

**QUÉBEC**

**TABLE DES MATIÈRES**

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 4 MAI 2011 .....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 MAI 2011 .....	5
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	6
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 10 MAI 2011 .....	11
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 11 MAI 2011.....	16
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	17
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 MAI 2011 .....	20
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	21
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 MAI 2011 .....	24
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	25
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 19 MAI 2011.....	27
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	27
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	28
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 JUN 2011 .....	31
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	32
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 17 AOÛT 2011 .....	38
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	38
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	39

DIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 18 AOÛT 2011 .....	45
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	45
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	45
REMARQUES FINALES .....	48

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mercredi 4 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia), présidente

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Billette (Huntingdon)

M. Carrière (Chapleau)

M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Boucher (Johnson)

M. Morin (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M. Diamond (Maskinongé)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Ouellette (Chomedey)

M. Rathé (Blainville) en remplacement de M. Girard (Gouin)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M<sup>c</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 17, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Arcand (Mont-Royal) et M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) font des remarques préliminaires.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) termine ses remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-093 (annexe III).

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 2.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 5.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 7.

Article 7.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

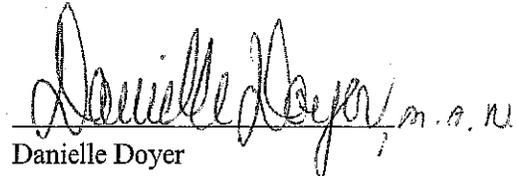
Un débat s'engage.

À 18 heures, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Dany Henley

  
Danielle Doyer

DH/mjg

Québec, le 4 mai 2011

Deuxième séance, le jeudi 5 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia), présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Girard (Gouin)

M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M. Diamond (Maskinongé)

M. Huot (Vanier)

M. Morin (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Ratthé (Blainville) en remplacement de M. Boucher (Johnson)

M. Reid (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>ce</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 36, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7.1 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am d introduisant l'article 7.1.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am c.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 et de l'amendement coté Am a.

Article 1 (suite) : L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 3.

L'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am d introduisant l'article 7.1.

Article 7.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am d.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Article 8 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

M. Huot (Vanier) remplace M<sup>me</sup> la présidente.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose les documents cotés CTE-094 et CTE-095 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-096 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am e porte maintenant la cote Am 6.

L'article 9, amendé, est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Huot (Vanier).

Article 10 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10 et de l'amendement.

Article 10.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am g.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 6 et l'article 9 adoptés précédemment.

Article 9 (suite) : Avec la permission de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am 6. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am h (annexe II).

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14.

Article 15 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) retire l'amendement coté Am i.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 18 : Un débat s'engage.

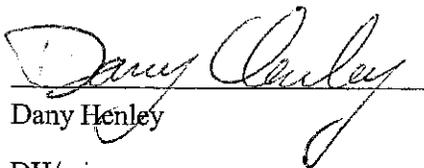
À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

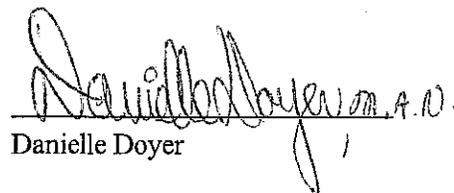
Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 10 mai 2011, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Dany Henley

  
Danielle Doyer

DH/mjg

Québec, le 5 mai 2011

Troisième séance, le mardi 10 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia), présidente

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Girard (Gouin)

M. Huot (Vanier)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M<sup>e</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 01, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose les documents cotés CTE-097 à CTE-100 (annexe III).

Article 18 (suite): M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 19.

Article 20 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 21 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 21.

Article 115.2 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

À 10 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 115.2, amendé, est adopté.

Article 115.3 : L'article 115.3 est adopté.

Article 115.4 : Un débat s'engage.

À 10 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Gauvin de prendre la parole.

L'article 115.4 est adopté.

Articles 115.5 à 115.27 et 115.27.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles remplacés par l'amendement ainsi que l'article 115.27.1.

Article 115.5 : Après débat, l'article 115.5 est adopté.

Article 115.6 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-101 (annexe III).

L'article 115.6 est adopté.

Article 115.7 : Après débat, l'article 115.7 est adopté.

Article 115.8 : L'article 115.8 est adopté.

Article 115.9 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-102 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 12 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac).

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose les documents cotés CTE-103 à CTE-106 (annexe III).

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 115.9, amendé, est adopté.

Article 115.10 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam 3 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'article 115.10, amendé, est adopté.

Article 115.11 : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 4 (annexe I).

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le sous-amendement est adopté.

L'article 115.11, amendé, est adopté.

Article 115.12 : Après débat, l'article 115.12 est adopté.

Article 115.13 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) dépose le document coté CTE-107 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> la présidente apporte une correction de forme au sous-amendement.

Le débat se poursuit.

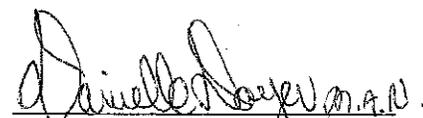
Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement et de l'article 115.13.

À 17 h 58, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Dany Henley  
DH/mjg

  
Danielle Doyer

Québec, le 10 mai 2011

Quatrième séance, le mercredi 11 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia), présidente

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Billette (Huntingdon)

M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Girard (Gouin)

M. Huot (Vanier)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

Autre député présent :

M. St-Arnaud (Chambly)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 16, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

M<sup>me</sup> la présidente apporte certaines précisions à propos d'un document que le ministre a déposé et qui a été remis aux membres de la Commission, le 5 mai 2011. Elle indique que seul un extrait du document a été rendu public.

M. St-Arnaud (Chambly) soulève une question de règlement et se demande pourquoi seul un extrait du document a été rendu public.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M<sup>me</sup> la présidente indique que le secrétariat de la Commission a été avisé subséquemment que le document était confidentiel, qu'il a été déposé par erreur par le ministre et que seul un extrait du document aurait dû être déposé. La présidence ayant été avisée de ce fait, il est par conséquent décidé de ne déposer qu'un extrait du document.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude du sous-amendement Sam a et de l'article 115.13 suspendus précédemment.

Article 115.13 (suite) : Après débat, le sous-amendement est adopté. Par conséquent, le sous-amendement porte maintenant la cote Sam 5 (annexe I).

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose les documents cotés CTE-108 à CTE-110 (annexe III).

Un débat s'engage.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 6 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau le sous-amendement coté Sam 5.

Il est convenu de retirer le sous-amendement. Par conséquent, le sous-amendement porte maintenant la cote Sam b (annexe II).

M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 7 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) retire le sous-amendement coté Sam c.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement Sam d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M<sup>me</sup> la présidente apporte une correction de forme au sous-amendement.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) retire le sous-amendement coté Sam d.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 8 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

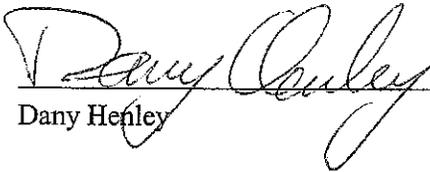
L'article 115.13, amendé, est adopté.

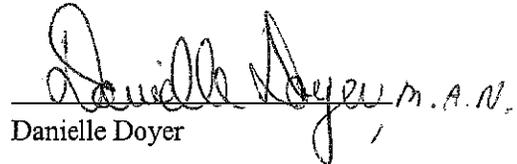
Article 115.14 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Dany Henley

  
Danielle Doyer

DH/mjg

Québec, le 11 mai 2011

Cinquième séance, le mardi 17 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia), présidente

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Billette (Huntingdon)

M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Girard (Gouin)

M. Huot (Vanier)

M. Morin (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M. Diamond (Maskinongé)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Reid (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M<sup>e</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 46, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

### **ORGANISATION DES TRAVAUX**

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 115.14 (suite) : Après débat, l'article 115.14 est adopté.

Article 115.15 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'article 115.15 est adopté.

Article 115.16 : Après débat, l'article 115.16 est adopté.

Article 115.17 : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 9 (annexe I).

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le sous-amendement est adopté.

L'article 115.17, amendé, est adopté.

Article 115.18 : L'article 115.18 est adopté.

Article 115.19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 115.19.

Article 115.20 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Gauvin de prendre la parole.

Après débat, l'article 115.20 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 115.19 suspendue précédemment.

Article 115.19 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 10 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 115.19, amendé, est adopté.

Article 115.21 : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 11 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 115.21, amendé, est adopté.

Article 115.22 : Après débat, l'article 115.22 est adopté.

Article 115.23 : Après débat, l'article 115.23 est adopté.

Article 115.24 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac).

Le débat se poursuit.

À 19 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 12 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 115.24, amendé, est adopté.

Article 115.25 : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 13 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'article 115.25, amendé, est adopté.

Article 115.26 : Après débat, l'article 115.26 est adopté.

Article 115.27 : Après débat, l'article 115.27 est adopté.

Article 115.27.1 : Après débat, l'article 115.27.1 est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Les articles 115.5 à 115.27, amendés, sont adoptés.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-111 (annexe III).

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 115.33.

Article 115.33 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

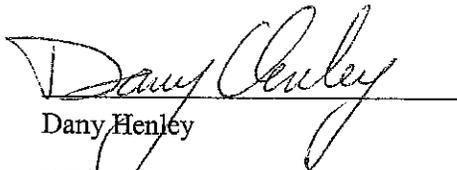
L'amendement est adopté.

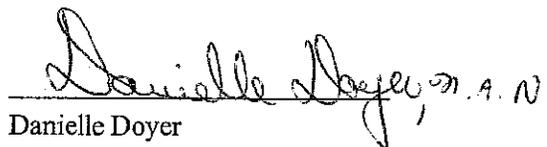
L'article 115.33, amendé, est adopté.

À 21 h 29, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Dany Henley  
DH/mjg

  
Danielle Doyer

Québec, le 17 mai 2011

Sixième séance, le mercredi 18 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia), présidente

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Girard (Gouin)

M. Huot (Vanier)

M. Morin (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M. Diamond (Maskinongé)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Reid (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M<sup>e</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 11, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose les documents cotés CTE-112 et CTE-113 (annexe III).

Article 115.28 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-114 (annexe III).

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 115.28, amendé, est adopté.

Article 115.29 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-115 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> la présidente apporte une correction de forme au sous-amendement.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

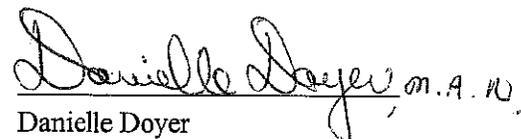
À 17 h 59, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Dany Henley

DH/mjg

  
Danielle Doyer

Québec, le 18 mai 2011

Septième séance, le jeudi 19 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Billette (Huntingdon)

M. Huot (Vanier)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Reid (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M<sup>e</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 115.29 (suite) : L'amendement coté Am 16 est adopté.

L'article 115.29, amendé, est adopté.

Article 115.30 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Après débat, l'article 115.30, amendé, est adopté.

Article 115.31 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 19.

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après brève suspension.

Il est convenu de permettre à M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) de retirer l'amendement. Par conséquent, l'amendement coté Am 19 porte maintenant la cote Am j (annexe II).

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

M<sup>me</sup> la présidente y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté.

L'article 115.31, amendé, est adopté.

Article 115.32 : Après débat, l'article 115.32 est adopté.

Article 115.34 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

M. Huot (Vanier) remplace M<sup>me</sup> la présidente.

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac) reprend ses fonctions à la présidence.

L'amendement est adopté.

L'article 115.34, amendé, est adopté.

Article 115.35 : L'article 115.35 est adopté.

Article 115.36 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 115.36, amendé, est adopté.

Article 115.37 : L'article 115.37 est adopté.

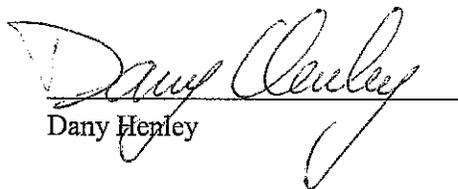
Article 115.38 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 24 mai 2011, à 10 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Dany Henley

  
Danielle Doyer

DH/mjg

Québec, le 19 mai 2011

Huitième séance, le mercredi 8 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia), présidente

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Billette (Huntingdon)

M. Boucher (Johnson)

M. Carrière (Chapleau)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

Autre député présent :

M. Morin (Montmagny-L'Islet)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 08, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 115.38 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 23.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose les documents cotés CTE-130 et CTE-131 (annexe III).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 115.38, amendé, est adopté.

Article 115.39 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac) remplace M<sup>me</sup> la présidente.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am k adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am k.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 115.39, amendé, est adopté.

Article 115.40 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 115.40, amendé, est adopté.

Article 115.41 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 115.41, amendé, est adopté.

Article 115.42 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am L (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am L adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ouellette (Chomedey).

Article 115.42 (suite) : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 115.42, amendé, est adopté.

Article 115.43 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am m.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 115.43, amendé, est adopté.

Article 115.44 : Après débat, l'article 115.44 est adopté.

Article 115.45 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 115.45, amendé, est adopté.

Article 115.46 : Un débat s'engage.

À 21 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 39 minutes.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 115.46, amendé, est adopté.

Article 115.47 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 115.47 est donc supprimé.

Article 115.48 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 115.48, amendé, est adopté.

Articles 115.49 à 115.57 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles modifiés et introduits par l'amendement.

Article 115.49 : Après débat, l'article 115.49 est adopté.

Article 115.50 : Un débat s'engage.

À 21 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 115.50 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et des articles 115.49 à 115.57.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 115.38 et l'amendement coté Am 23 adoptés précédemment.

Article 115.38 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement Am 23. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am n (annexe II).

M. Arcand propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 115.38, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 115.39 et l'amendement coté Am 24 adoptés précédemment.

Article 115.39 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement Am 24. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am o (annexe II).

M. Arcand propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 115.39, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 34 et des articles 115.49 à 115.57 suspendue précédemment.

Article 115.51 : Après débat, l'article 115.51 est adopté.

Article 115.52 : Après débat, l'article 115.52 est adopté.

Article 115.53 : Après débat, l'article 115.53 est adopté.

Article 115.54 : Après débat, l'article 115.54 est adopté.

Article 115.55 : Après débat, l'article 115.55 est adopté.

Article 115.56 : Après débat, l'article 115.56 est adopté.

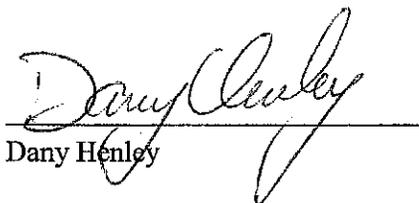
Article 115.57 : Après débat, l'article 115.57 est adopté.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'article 115.49, amendé, et les nouveaux articles 115.50 à 115.57 sont adoptés.

L'article 21, amendé, est adopté.

À 22 h 26, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

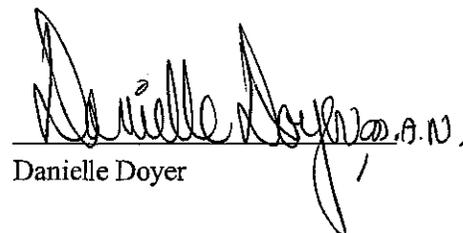
Le secrétaire de la Commission,

  
Dany Hénoy

DH/mjg

Québec, le 8 juin 2011

La présidente de la Commission,

  
Danielle Doyer

Neuvième séance, le mercredi 17 août 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia), présidente

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Diamond (Maskinongé)

M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Girard (Gouin)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Ouellette (Chomedey)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 05, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 24.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 24.1.

Article 25 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 14 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 25.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 25.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier à nouveau l'article 5 et l'amendement coté Am b, suspendus précédemment.

Article 5 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) retire l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 26 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 28.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 28.1 est donc adopté.

Article 29 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rousseau de prendre la parole.

L'amendement est adopté et l'article 35 est donc supprimé.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M<sup>me</sup> la présidente, M. Arcand (Mont-Royal) dépose le document coté CTE-132 (annexe III).

L'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 38.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 38.2 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 38.2.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 39.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 39.1.

Article 40 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 40.

Article 41 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Le débat se poursuit.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après brève suspension.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 41.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am q, introduisant l'article 38.2, suspendue précédemment.

Article 38.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am q (annexe II).

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.2 est donc adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 44.

Article 45 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 45 et 47.1.

Articles 45 (suite) et 47.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement coté Am 52 est adopté et l'article 45 est donc supprimé.

L'amendement coté Am 53 est adopté et le nouvel article 47.1 est donc adopté.

Article 46 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 49.

Article 50 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 2.0.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.0.1 est donc adopté.

Article 2.0.2 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 2.0.2 est donc adopté.

Article 3 (suite) : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 10 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) retire l'amendement coté Am f (annexe II).

L'article 10 est adopté.

Article 13 (suite) : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 (suite) : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 17 (suite) : Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 19 et 20 (suite) : Les articles 19 et 20 sont adoptés.

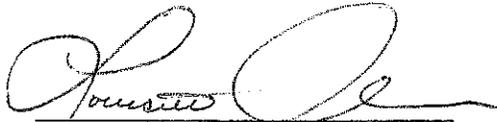
Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 21 adopté précédemment.

Article 21 (suite) : Il est également convenu d'étudier de nouveau les articles 115.25, 115.26 et 115.53, introduits par l'article 21, adoptés précédemment.

Article 115.25 (suite) : Un débat s'engage.

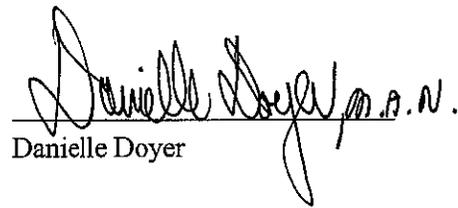
À 18 heures, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 18 août, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,



Louise Cameron

La présidente de la Commission,



Danielle Doyer

LC/mjg

Québec, le 17 août 2011

Dixième séance, le jeudi 18 août 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Ordre de l'Assemblée le 7 avril 2011)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia), présidente

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Arcand (Mont-Royal), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Girard (Gouin)

M. Morin (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M. Reid (Orford)

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable

M. Ouellette (Chomedey)

Autre participante :

M<sup>e</sup> Francine Gauvin, affaires juridiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 39, M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier de nouveau les amendements cotés Am 13 et Am 34 adoptés précédemment.

Article 115.25 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 14 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Article 115.26 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 15 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Article 115.53 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Les amendements, amendés, sont adoptés.

Les articles 115.25, 115.26 et 115.53 amendés sont adoptés.

L'article 21, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am p, introduisant l'article 24.1, suspendue précédemment.

Article 24.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am p porte maintenant la cote Am 58 (annexe I).

Article 26.1 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am r, introduisant l'article 39.1, suspendue précédemment.

Article 39.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am r porte maintenant la cote Am 60 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 40, de l'amendement coté Am s et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Article 40 (suite) : Un débat s'engage.

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Gaudreault (Jonquière) et M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon) – 2.

Contre : M. Arcand (Mont-Royal), M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Ouellette (Chomedey) – 4.

Abstention : M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 61 (annexe I).

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 (suite) : Après débat, l'article 41, amendé, est adopté.

Article 44 (suite) : L'article 44, amendé, est adopté.

Article 49 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Gauvin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 49 et 51.

Articles 49 (suite) et 51 : M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac) remplace M<sup>me</sup> la présidente.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 11 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

À 11 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

L'article 49 est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal) retire l'amendement coté Am u (annexe II).

M. Arcand (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 62 (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Intitulés des titres de sections : Les intitulés des titres de sections sont adoptés.

Sur motion de M. Arcand (Mont-Royal), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Arcand (Mont-Royal) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

#### REMARQUES FINALES

M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon), M. Arcand (Mont-Royal) et M<sup>me</sup> Doyer (Matapédia) font des remarques finales.

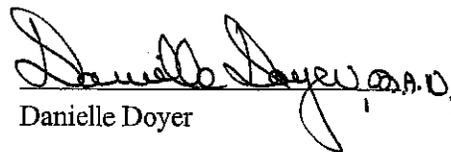
À 11 h 44, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Louise Cameron

La présidente de la Commission,



Danielle Doyer

LC/mjg

Québec, le 18 août 2011

**ANNEXE I**

**Amendements et sous-amendement adoptés**

Ann 1  
Art 2.1  
(31.51)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 2.1**

Modifier ce projet de loi par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. L'article 31.51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du texte anglais et après « time », de « , not exceeding eighteen months, ».

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise à corriger une omission dans le texte anglais. Cette omission a été soulignée par le Barreau du Québec dans son mémoire déposé lors des consultations particulières tenues concernant ce projet de loi.

Article actuel	Article amendé
"31.51. A person who permanently ceases an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government is required to perform a characterization study of the land on which the activity was carried on within six months of the cessation or within such additional time as the Minister may grant, subject to the conditions fixed by the Minister, with a view to the resumption of activity. Upon completion, the study must be transmitted to the Minister and to the owner of the land."	"31.51. A person who permanently ceases an industrial or commercial activity of a category designated by regulation of the Government is required to perform a characterization study of the land on which the activity was carried on within six months of the cessation or within such additional time, <b>not exceeding eighteen months</b> , as the Minister may grant, subject to the conditions fixed by the Minister, with a view to the resumption of activity. Upon completion, the study must be transmitted to the Minister and to the owner of the land."

Ann 2  
Art 7

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 7**

Modifier l'article 7 de ce projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit les mots « un délai » par « de 15 jours pour présenter ses observations, sauf si le ministre estime nécessaire de lui accorder un délai plus long compte tenu des circonstances ».

*Adopté*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise à fixer un délai de 15 jours au titulaire d'un permis relatif à des matières dangereuses afin qu'il puisse présenter ses observations avant que le ministre rende sa décision de modifier, refuser de renouveler ou révoquer ce permis. Toutefois, afin de tenir compte de situations particulières, l'amendement prévoit que le ministre peut lui accorder un délai plus long pour ce faire.

Article présenté	Article amendé
<p>« <b>70.15.</b> Le ministre peut modifier, refuser de renouveler ou révoquer le permis lorsque son titulaire:</p> <p>(...)</p> <p>Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire du permis un avis écrit l'informant de son intention de modifier, de refuser de renouveler ou de révoquer le permis, pour les motifs qu'il indique, et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».</p>	<p>« <b>70.15.</b> Le ministre peut modifier, refuser de renouveler ou révoquer le permis lorsque son titulaire:</p> <p>(...)</p> <p>Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire du permis un avis écrit l'informant de son intention de modifier, de refuser de renouveler ou de révoquer le permis, pour les motifs qu'il indique, et lui accorder un <b>délai de 15 jours pour présenter ses observations, sauf si le ministre estime nécessaire de lui accorder un délai plus long compte tenu des circonstances</b> ».</p>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 89  
Art 1  
(27.1)

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 de ce projet de loi par le suivant :

« 1. L'article 27.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déjà en exploitation » par « qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé reprend les articles 27.1 et 114.2 actuels de la Loi sur la qualité de l'environnement quant au pouvoir du ministre d'ordonner à l'exploitant de certaines carrières ou sablières de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain.

La formulation de l'article 27.1 proposée par le projet de loi a fait l'objet d'un commentaire du Barreau du Québec lors des consultations particulières à l'effet qu'il créait un pouvoir discrétionnaire général applicable à toute carrière ou sablière, alors qu'une obligation réglementaire au même effet existe depuis août 1977.

En effet, les articles 27.1 et 114.2 actuels permettent au ministre d'émettre une telle ordonnance à l'égard de l'exploitant d'une carrière ou sablière **déjà en exploitation** au moment de l'entrée en vigueur du Règlement sur les carrières et sablières, lequel imposait, à compter de cette date, soit le **17 août 1977**, l'obligation pour l'exploitant de présenter un plan de réaménagement du terrain.

L'amendement vise donc à préciser plus clairement, dans le texte de loi, quels sont les exploitants assujettis à un tel pouvoir d'ordonnance. Il répond ainsi au commentaire du Barreau à l'effet d'éviter la coexistence du pouvoir d'ordonnance et des obligations réglementaires portant sur le même objet.

Article présenté	Article amendé
« 27.1. Le ministre peut ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière déjà en exploitation de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain selon les conditions qu'il indique.	« 27.1. Le ministre peut ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain.

Am 4  
Art 7.1  
(95.4)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 7.1**

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« **7.1.** L'article 95.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette dénegation de conformité doit être précédée d'un avis préalable de 15 jours notifié à l'initiateur du projet, sauf si le ministre estime nécessaire de lui accorder un délai plus long compte tenu des circonstances. Le ministre peut également notifier la dénegation de conformité sans délai s'il l'estime nécessaire afin de prévenir des dommages environnementaux ».

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise à fixer un délai de 15 jours au ministre pour notifier une dénegation de conformité à l'initiateur d'un projet nécessitant une attestation de conformité gouvernementale et à prévoir, afin de tenir compte de situations particulières, que le ministre puisse lui accorder un délai plus long pour ce faire. L'amendement reconduit par ailleurs la possibilité actuelle de notifier la dénegation de conformité sans délai afin de prévenir des dommages environnementaux.

Article présenté	Article amendé
<p>« <b>95.4</b> Dans le cas où le ministre est d'avis qu'un projet n'est pas conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement ou que l'initiateur d'un projet n'a pas respecté toutes les formalités visées aux articles 95.1 et 95.2, il peut, en tout temps, notifier une dénegation de conformité à l'initiateur du projet.</p> <p>Cette dénegation de conformité doit être précédée d'un avis préalable notifié à l'initiateur du projet au moins 15 jours plus tôt, à moins que le ministre ne juge qu'il est nécessaire de</p>	<p>« <b>95.4</b> Dans le cas où le ministre est d'avis qu'un projet n'est pas conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement ou que l'initiateur d'un projet n'a pas respecté toutes les formalités visées aux articles 95.1 et 95.2, il peut, en tout temps, notifier une dénegation de conformité à l'initiateur du projet.</p> <p><b>Cette dénegation de conformité doit être précédée d'un avis préalable de 15 jours notifié à l'initiateur du projet, sauf si le ministre estime nécessaire de lui accorder un délai</b></p>

Ann 5  
Art 8

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 8**

Supprimer le paragraphe 4° de l'article 8 de ce projet de loi.

**NOTES EXPLICATIVES**

*Adopté*  
*mm*

L'amendement proposé est de concordance avec les autres amendements proposés aux articles 115.5 à 115.12 du projet de loi, notamment celui proposant l'ajout de critères encadrant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser, modifier, suspendre ou révoquer une autorisation lorsqu'une infraction à la loi a été commise antérieurement (article 115.9, paragraphe 4°). Ces nouveaux critères font donc en sorte que toute décision du ministre en la matière pourra désormais être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. Cet amendement répond aussi à des commentaires formulés par le Barreau du Québec, le Centre québécois du droit de l'environnement et le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement à l'occasion des consultations particulières qui se sont tenues sur le projet de loi.

Article présenté	Article amendé
<p>« 96. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées aux articles 29 et 32.5, au deuxième alinéa de l'article 34, aux articles 35, 49.1, 58, 61 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</p>	<p>« 96. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées aux articles 29 et 32.5, au deuxième alinéa de l'article 34, aux articles 35, 49.1, 58, 61 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</p>
<p>Il en est de même dans tous les cas où le ministre refuse d'accorder, suspend ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission, une attestation ou un permis, refuse de renouveler un permis, approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV.2.1, refuse une modification demandée en vertu de l'article 31.60,</p>	<p>Il en est de même dans tous les cas où le ministre refuse d'accorder, suspend ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission, une attestation ou un permis, refuse de renouveler un permis, approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV.2.1, refuse une modification demandée en vertu de l'article 31.60,</p>

L'amendement initialement coté Am 6 a été retiré et porte maintenant la cote Am h.

Am 7  
Am 9  
(96.1)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 9**

À l'article 96.1 proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer « confirmant une pénalité administrative » par « en vertu de l'article 115.18 confirmant une sanction administrative pécuniaire »;

2° remplacer, à la fin du texte anglais, les mots « such recourse » par les mots « such a proceeding ».

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé par le paragraphe 1° vise à harmoniser le texte avec la nouvelle terminologie proposée pour les pénalités administratives par les amendements aux articles 115.13 et suivants.

L'amendement proposé au texte anglais par le paragraphe 2° est une modification visant à harmoniser la traduction du mot « recours » avec le terme utilisé actuellement dans les versions anglaises de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Code de procédure civile.

Article présenté	Article amendé
« 96.1. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une pénalité administrative imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».	« 96.1. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre <b>en vertu de l'article 115.18 confirmant une sanction administrative pécuniaire</b> imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».

Article présenté	Article amendé
------------------	----------------

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

*Am 8  
Ad 10/1*

**ARTICLE 10.1**

Modifier ce projet de loi par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'article 98 de cette de loi est modifié par l'insertion, au début, de « À l'exception de celui prévu à l'article 115.49, ».

**NOTES EXPLICATIVES**

*Adopté  
M*

L'article 98 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le recours pour contester une décision devant le Tribunal administratif du Québec doit être exercé dans les 30 jours qui suivent la notification de celle-ci. Or, l'amendement proposé à l'article 115.49 prévoit qu'un avis de réclamation d'un montant dû au ministre peut être contesté devant ce tribunal dans les 60 jours à compter, selon le cas, de sa notification ou, s'il s'agit de la réclamation d'une sanction administrative pécuniaire, de la notification de la décision en réexamen. L'amendement proposé au présent article prévoit donc cette exception possible au délai de 30 jours applicable aux autres contestations devant le TAQ.

<b>Article actuel</b>	<b>Article amendé</b>
« <b>98.</b> Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée. ».	« <b>98.</b> À l'exception de celui prévu à l'article 115.49, le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée. ».

Ann 9  
Art 15  
(114)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 15**

Ajouter, à la fin de l'article 114 proposé par l'article 15 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« En cas de défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa, le coût des travaux de démolition, de remise en état des lieux ou de mise en œuvre de mesures compensatoires encouru par le ministre lors de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 113 constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. ».

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement vise à reconduire la créance prioritaire dont bénéficie actuellement le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 114 lorsqu'il doit encourir des frais liés à l'exécution de travaux de démolition réalisés à la place d'un contrevenant en défaut de respecter une ordonnance rendue à cette fin. En effet, la loi actuelle, par renvoi aux articles 231 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet au ministre, tout comme aux municipalités, de bénéficier d'une telle créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées par le paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Rappelons que le créancier prioritaire n'a pas de recours particulier. Si le débiteur ne paie pas, le ministre a alors le même recours que les autres créanciers, soit celui d'exercer une action en justice pour faire saisir le bien et en obtenir la vente au bénéfice des créanciers. La créance prioritaire permet au ministre d'être préféré sur les autres créanciers, même hypothécaires, lors de la distribution du prix de vente du bien, selon son rang.

Article présenté	Article amendé
« 114. Lorsque quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la présente loi, de ses règlements, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'une attestation, d'un certificat ou d'un	« 114. Lorsque quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la présente loi, de ses règlements, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'une attestation, d'un certificat ou d'un

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 10  
Art 15  
(114)

ARTICLE 15.

15. À L'ARTICLE 114 ~~DE CETTE LOI~~, <sup>PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 15 DU PROJET DE LOI,</sup> ~~EST~~ REMPLACER PAR LE SUIVANT :  
LA PARTIE QUI PRÉCÈDE LE PARAGRAPHE 1° DU ~~1°~~ <sup>PREMIER</sup> ALINÉA PAR CE QUI SUIT :

« 114. LORSQUE QUICONQUE EXÉCUTE DES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES EN VIOLATION DE LA PRÉSENTE LOI, DE SES RÈGLEMENTS, D'UNE ORDONNANCE, D'UNE APPROBATION, D'UNE AUTORISATION, D'UNE PERMISSION, D'UNE ATTESTATION, D'UN CERTIFICAT OU D'UN PERMIS, LE MINISTRE PEUT ORDONNER UNE OU PLUSIEURS DES MESURES SUIVANTES, EN ACCORDANT PRIORITÉ À CELLES QU'IL CONSIDÈRE, COMME ÉTANT LES PLUS ADÉQUATES POUR LA ~~LOI~~ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT: ».

Adopté

APRÈS  
ÉVALUATION,

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Ann 11  
Art 18  
(114)

ARTICLE 18

Remplacer, à l'article 18 du projet de loi, le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement de tout ce qui suit le mot « prendre » par « l'une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 114, aux mêmes conditions. ».

NOTES EXPLICATIVES

*Adopté*

L'amendement est de concordance avec celui apporté à l'article 15, modifiant l'article 114, afin de permettre au ministre de prendre, aux frais du contrevenant déclaré coupable d'une infraction, l'une ou l'autre des mesures énoncées à l'article 114, soit la démolition des travaux, constructions ou ouvrages, la remise des lieux dans l'état où ils étaient ou la mise en œuvre de mesures compensatoires, en accordant toutefois priorité à celles que le ministre considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement.

Article présenté	Article amendé
« 115. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise, pour les remettre dans un état se rapprochant de leur état initial ou pour mettre en œuvre des mesures compensatoires. ».	« 115. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre <b>l'une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 114, aux mêmes conditions.</b> ».

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 12  
Act 21  
(115.2)

ARTICLE 21 (article 115.2)

Insérer, dans le troisième alinéa du texte anglais de l'article 115.2 proposé par l'article 21 du projet de loi et après les mots « the power to », les mots « make an ».

*Adopté*

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à corriger une inexactitude dans le texte anglais.

Article présenté	Article amendé
<p>"115.2. If a person or municipality is doing work, erecting constructions or works or carrying on activities in contravention of this Act or the regulations or an order, approval, authorization, permission, attestation, certificate or permit, the Minister may order that such operations cease or be limited to the extent determined by the Minister for a maximum period of 30 days, if the Minister believes that they cause serious harm or damage, or create a risk of serious harm or damage, to human health or the environment, including vegetation and wildlife.</p> <p>The Minister may also, on that occasion, order the person or municipality concerned to take, within the time period determined by the Minister, the measures required to prevent or reduce the harm or damage or risk of harm or damage.</p> <p>The Minister may delegate the power to order given the Minister under this section. An order made by the</p>	<p>"115.2. If a person or municipality is doing work, erecting constructions or works or carrying on activities in contravention of this Act or the regulations or an order, approval, authorization, permission, attestation, certificate or permit, the Minister may order that such operations cease or be limited to the extent determined by the Minister for a maximum period of 30 days, if the Minister believes that they cause serious harm or damage, or create a risk of serious harm or damage, to human health or the environment, including vegetation and wildlife.</p> <p>The Minister may also, on that occasion, order the person or municipality concerned to take, within the time period determined by the Minister, the measures required to prevent or reduce the harm or damage or risk of harm or damage.</p> <p>The Minister may delegate the power to make an order given the Minister under this section. An order made by</p>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Ann 13  
Art 21  
(Art 115.5  
115.27.1)

ARTICLE 21 (article 115.5)

Remplacer, à l'article 21 du projet de loi, les articles 115.5 à 115.27 par ce qui suit :

« &2. -- Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisations

« 115.5. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

- 1° est le prête-nom d'une autre personne;
- 2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46);
- 3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé un fait important pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat;
- 4° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.31;
- 5° est en défaut de respecter une ordonnance ou une injonction rendue en vertu de la présente loi;
- 6° est en défaut de payer un montant dû en vertu de la présente loi, de toute autre loi dont le ministre est chargé de l'application ou de tout règlement édicté en application de celles-ci, y compris le défaut de payer une amende ou une sanction administrative pécuniaire;
- 7° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son certificat d'autorisation a été suspendu, révoqué ou fait l'objet d'une injonction ou d'une

ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.

Les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer à un défaut de respecter une ordonnance ou de payer un montant dû qu'à l'expiration du délai prévu pour contester cette ordonnance ou cette réclamation devant le tribunal compétent, pour en demander le réexamen s'il s'agit d'une sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, qu'à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, l'ordonnance ou la réclamation.

### NOTES/EXPLICATIVES

L'amendement proposé remplace l'article 115.6 proposé par l'article 21 du projet de loi quant aux situations qui peuvent donner lieu à des refus, modifications, suspensions ou révocations d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'amendement ajoute d'autres circonstances pouvant entraîner une telle sanction administrative. Il s'agit notamment de certains cas où le demandeur, le titulaire ou un administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une personne morale agit comme le prête-nom d'une autre personne, ou encore a été déclaré coupable, dans le délai qui y est prévu, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, si ces infractions ou actes sont liés aux activités visées par le certificat ou s'il s'agit d'actes criminels liés aux activités de groupes criminalisés.

Un alinéa a aussi été ajouté afin de ne pas permettre l'application de cette sanction en cas de défaut de respecter une ordonnance du ministre ou de rembourser un montant dû avant l'expiration des délais prévus pour contester ces décisions. Cet amendement fait notamment suite à des commentaires soumis par le Barreau du Québec dans le cadre des consultations particulières.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.6)**

« **115.6.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par le certificat, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise, en complément avec l'amendement précédent, à introduire une nouvelle disposition à la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre, selon le cas, soit au gouvernement ou au ministre de refuser, modifier, suspendre ou révoquer un certificat d'autorisation si un contrat de prêt d'argent a été conclu pour financer des activités visées par ce certificat avec une personne ou, si le prêteur est une personne morale, si un administrateur, dirigeant ou actionnaire de celle-ci a antérieurement été déclaré coupable au cours des cinq dernières années d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'actes criminels exercées par des groupes criminalisés.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89.**

**ARTICLE 21 (Article 115.7)**

*Adopté*  
« 115.7. Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale qui :

1° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.31;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise également à introduire une nouvelle disposition à la Loi sur la qualité de l'environnement. Il est de même nature que ceux proposés aux deux articles précédents. Il vise à permettre, selon le cas, soit au gouvernement ou au ministre de refuser, modifier, suspendre ou révoquer un certificat d'autorisation si le demandeur, le titulaire ou un administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une personne morale a déjà été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans le délai qui y est prévu, d'une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements, ou encore d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou exercées par des groupes criminalisés.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.8)**

*MS*  
« **115.8.** Pour l'application des articles 115.5 à 115.7, le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement du certificat d'autorisation, toute déclaration ou information ou tout document exigé par le gouvernement ou le ministre et nécessaire à cette fin, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont lui-même ou l'un de ses prêteurs d'argent et, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été déclaré coupable.

En outre, dans le cas d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, la déclaration du contrevenant doit indiquer si cette infraction ou cet acte est lié aux activités visées par le certificat d'autorisation.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé complète les amendements précédents en prévoyant l'obligation pour le demandeur ou le titulaire d'un certificat d'autorisation de produire toute déclaration ou information permettant, selon le cas, au gouvernement ou au ministre de s'assurer qu'il ne se retrouve pas en présence de l'une des situations énoncées aux articles 115.5 à 115.7 pouvant donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation du certificat d'autorisation.

Il est important de souligner que toute fausse déclaration ou tout faux document ou renseignement qui serait alors fourni par le demandeur ou le titulaire pourrait donner lieu postérieurement à une telle sanction administrative, comme le prévoit le paragraphe 3° de l'article 115.5 proposé antérieurement par amendement.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.9)**

« 115.9. Pour l'application des articles 115.5 à 115.8 :

1° le mot « actionnaire » ne vise que la personne physique qui détient, directement ou indirectement, des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° l'expression « prêt d'argent » ne vise pas un prêt consenti par les assureurs, tels que définis par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), les coopératives de services financiers, telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et d'épargne (chapitre S-29.01) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre;

3° dans le cas d'une déclaration de culpabilité à un acte criminel, la sanction administrative ne peut s'appliquer si la personne a obtenu le pardon pour cet acte;

4° dans le cas d'une infraction à la présente loi, à l'un de ses règlements ou à une loi fiscale, la sanction administrative ne peut s'appliquer que si la gravité ou la fréquence des infractions de cette nature le justifie.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise à encadrer et préciser les amendements proposés aux articles 115.5 à 115.8. Il précise, d'une part, quels sont les actionnaires et les prêts d'argent visés par ces dispositions et en restreint ainsi la généralité.

D'autre part, l'amendement précise que les personnes ayant obtenu le pardon pour un acte criminel commis ne pourront être visées, s'assurant ainsi de la conformité de ces dispositions eu égard à la protection de leurs droits constitutionnels.

Finalement, l'amendement encadre l'exercice de la discrétion du gouvernement ou du ministre en cas d'infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'un de ses règlements ou à une loi fiscale en énonçant que la sanction ne peut s'appliquer que si leur gravité ou leur fréquence justifie l'imposition de cette

Sam 1  
Am 13  
Art 21  
(115.9)

Article 21 (115.9)

Retire le paragraphe 4°

Adopté

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.10)**

*AMM*  
« **115.10.** Le gouvernement ou le ministre peut modifier, suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou conditions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

3° le titulaire ne s'en est pas prévalu dans un délai de deux ans de sa délivrance.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'un certificat d'autorisation pour un projet dont la catégorie est visée par un règlement pris en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 31.

*SAM 2*  
*SAM 3*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend essentiellement l'article 115.5 du projet de loi, qui lui-même reprenait l'actuel 122.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve que deux paragraphes de cet article, soit celui portant sur les renseignements frauduleux et celui portant sur le non paiement des frais prescrits, se retrouvent désormais énoncés à l'article 115.5 proposé précédemment par amendement.

Par ailleurs, le délai d'un an de la délivrance d'un certificat pour s'en prévaloir qui était prévu à l'article 122.1 de la loi actuelle et au paragraphe 5° de l'article 115.5 du projet de loi est prolongé à deux ans. Ceci répond notamment à des préoccupations soulevées par la Fédération des Chambres de commerce et le Conseil patronal de l'environnement du Québec lors des consultations particulières.

Soulignons par ailleurs que l'exception à ce délai de 2 ans pour un certificat d'autorisation dont la catégorie est visée par un règlement pris en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 31, exception qui est déjà prévue à la loi, renvoie au pouvoir habilitant attribué au gouvernement de prescrire, par règlement, pour une ou plusieurs catégories de projets, la période de validité de tout certificat ou autre autorisation délivré en vertu de la loi.

SOM 2  
Ann 13  
Art 21  
(115.10)

Article 21 (Article 115.10)

Modifier au 3<sup>e</sup> paragraphe les  
termes « deux ans » par  
« un an ».

Adapté  
en

Article 21 (115.10)

SOM 3  
Ann 13  
Art 21  
(115.10)

~~Retirer le dernier paragraphe~~

RETIRER LE DEUXIÈME ALINÉA.

Adopté  
m

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.11)**

*Adopté  
Amendement  
1977*

« **115.11.** Avant de prendre une décision en vertu de l'un des articles 115.5 à 115.10, le gouvernement accorde au demandeur ou au titulaire du certificat d'autorisation un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations écrites.

De même, avant de prendre une décision en vertu de ces articles, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.

*SAM 4*

Malgré le présent article, le gouvernement ou le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre la décision sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, le demandeur ou le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend l'article 115.9 proposé par le projet de loi, lequel reprenait lui-même essentiellement l'article 122.4 de la loi actuelle.

Une modification est toutefois proposée par cet amendement, soit de prolonger le délai accordé au demandeur ou au titulaire du certificat d'autorisation pour présenter ses observations. Ce délai passe de 10 à 30 jours pour permettre ainsi à la personne de bénéficier de plus de temps pour ce faire. Cet amendement répond notamment à une préoccupation soulevée par le Conseil patronal de l'environnement du Québec lors des consultations particulières.

Précisons par ailleurs que l'article établit une exception à cette obligation d'avis préalable dans un contexte d'urgence ou pour éviter un préjudice irréparable, auquel cas une révision de la décision pourra être demandée.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

*Remplacer l'amendement à l'article 115.11 par:*

*5 Jun 4  
Art 21  
Ann 13  
(115.11)*

**ARTICLE 21 (Article 115.11)**

« 115.11. Avant de prendre une décision en vertu de l'un des articles 115.5 à 115.10, le gouvernement accorde au demandeur ou au titulaire du certificat d'autorisation un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites.

De même, avant de prendre une décision en vertu de ces articles, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Toutefois, le gouvernement ou le ministre peut accorder un délai plus long s'il l'estime nécessaire compte tenu des circonstances. Le gouvernement ou le ministre peut également, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre la décision sans être tenu à ces obligations préalables; dans ce cas, le demandeur ou le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend l'article 115.9 proposé par le projet de loi, lequel reprenait lui-même essentiellement l'article 122.4 de la loi actuelle.

Une modification est toutefois proposée par cet amendement, soit de porter de 10 à 15 jours le délai prévu au projet de loi pour permettre au demandeur ou au titulaire du certificat d'autorisation de présenter ses observations et d'attribuer au gouvernement ou au ministre, selon le cas, la possibilité de prévoir un délai plus long en tenant compte des circonstances particulières.

Cet amendement répond notamment à une préoccupation soulevée par le Conseil patronal de l'environnement du Québec lors des consultations particulières, qui considérait insuffisant le délai de 10 jours prévu au projet de loi.

Précisons par ailleurs que l'article établit une exception à cette obligation d'avis préalable dans un contexte d'urgence ou pour éviter un préjudice irréparable, auquel cas une révision de la décision pourra être demandée par la suite.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.12)**

*115.12*  
« **115.12.** Les articles 115.5 à 115.11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en plus des autres conditions particulières de refus, de modification, de suspension ou de révocation qui peuvent être prévues par d'autres dispositions.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement reprend l'article 115.8 proposé par le projet loi, lequel reprenait l'actuel article 122.3 de la loi, en l'adaptant à la nouvelle numérotation des articles. Il vise à prévoir l'application de l'ensemble de ces dispositions à tout type d'autorisation accordée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements, quelle qu'en soit la nature et malgré que d'autres conditions particulières de refus, de modification, de suspension ou de révocation aient été prévues par ailleurs. C'est le cas notamment de l'article 32.8 de la loi relativement au permis d'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.13)**

« &3. --- *Sanctions administratives pécuniaires*

« **115.13.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne ou la municipalité à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne ou par la municipalité pour remédier au manquement;

4° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement introduit dans un premier temps une nouvelle sous-section à la section portant sur les mesures administratives, soit la sous-section 3 relative aux sanctions administratives pécuniaires, laquelle regroupe l'ensemble des dispositions qui s'y rapportent et remplace les articles 115.10 à 115.27 du projet de loi. Une nouvelle terminologie est aussi utilisée en remplacement de l'expression « pénalités administratives », laquelle nous est apparue moins appropriée pour définir des sanctions de nature administrative qui se distinguent de l'aspect punitif associé au régime pénal.

*Handwritten notes:*  
115.13  
115.13  
115.13

*Handwritten note:* sam 5

*Handwritten note:* sam 7

*Handwritten note:* sam 6

*Handwritten note:* sam 8

Le sous-amendement portant initialement la cote Sam 5 a été retiré et porte maintenant la cote Sam d.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Sin6  
Ann 13  
Art 21  
(115.13)

*L'amendement propose de remplacer*  
**ARTICLE 21 (article 115.13)**

À l'article 115.13 proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° insérer, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « administrative », les mots « en lien avec l'exercice d'un recours pénal »

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements. »

Adopté  
m

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

Sam 7

Am 13

Art 21

(115.13)

*l'amendement proposant de remplacer l'article 115.13*

**ARTICLE 21 (article 115.13)**

À l'article ~~115.13~~ proposé par l'article 21 du projet de loi, ajouter, au début du deuxième alinéa, les mots « Pour l'application du premier alinéa, ».

*Adopté*

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.13)**

À l'amendement proposant de remplacer l'article 115.3 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 3°, le suivant :

4° « les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé »

Sain8

Ann 13

Art 21

(115.3)

*[Handwritten signature]*

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.14)**

*Adopté*  
« **115.14.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne ou à une municipalité en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé remplace l'article 115.13 du projet de loi en ce qui concerne la restriction à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsque la même personne ou municipalité fait par ailleurs l'objet d'une poursuite pénale en raison des mêmes faits.

Ainsi, l'amendement propose de ne pas permettre l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire si un constat d'infraction a déjà été signifié par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, de qui relève cette responsabilité. Cette restriction est plus limitative que celle proposée par l'article 115.13 du projet de loi, qui prévoyait que la sanction administrative pécuniaire pouvait être notifiée tant qu'une déclaration de culpabilité n'avait pas été prononcée. Après analyse, il est apparu plus opportun de ne pas permettre l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire dès que le constat d'infraction est signifié, présument alors que ce recours est celui qui est privilégié compte tenu des objectifs distincts poursuivis par les deux régimes.

À contrario, cet amendement permet qu'une sanction administrative et une poursuite pénale puissent coexister, en parallèle, si le constat d'infraction a été signifié après la notification de la sanction administrative pécuniaire.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.15)**

*Adopté  
mm*

« **115.15.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé introduit, dans la loi, la possibilité de notifier un avis de non-conformité lorsqu'un manquement à la loi ou aux règlements est constaté et ajoute l'obligation, si un tel avis est notifié, que celui-ci mentionne que ce manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à une poursuite pénale. Cette disposition permet de s'assurer que la personne qui contrevient à la loi ou au règlement soit obligatoirement avisée au préalable des conséquences potentielles de ce manquement. Rappelons d'ailleurs que, conformément au paragraphe 4° de l'article 115.13 proposé par un amendement précédent, le cadre général d'application élaboré par le ministre doit prévoir qu'un tel avis de non-conformité doit nécessairement précéder la notification d'une sanction administrative pécuniaire. Cette disposition répond aux préoccupations de plusieurs groupes, notamment au Conseil patronal de l'environnement du Québec et l'Union des producteurs agricoles, lesquels s'inquiétaient que leurs membres se fassent imposer des sanctions administratives pécuniaires dès qu'un manquement serait constaté, sans avoir la possibilité de soulever au préalable des moyens de défense pour se soustraire à celles-ci.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.16)**

*Adopté* « 115.16. Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne ou à une municipalité, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 115.48.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même municipalité, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

**NOTES EXPLICATIVES**

Le premier alinéa de l'amendement proposé reprend en partie l'article 115.15 proposé par le projet de loi en indiquant le moyen requis pour imposer une sanction administrative pécuniaire, soit la notification d'un avis de réclamation, le contenu de cet avis étant décrit à l'amendement proposant un nouvel article 115.48.

Au deuxième alinéa de l'amendement, une règle de non cumul entre les sanctions administratives pécuniaires est proposée afin de s'assurer d'une application juste et équitable de telles sanctions. Ainsi, si un manquement constaté donne ouverture à plus d'une sanction administrative pécuniaire, la personne désignée devra choisir la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par ces sanctions.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.17)**

*Handwritten signature on the left and "SAM 9" on the right.*  
« 115.17. La personne ou la municipalité peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 60 jours de la notification de l'avis de réclamation.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend l'article 115.16 proposé par le projet de loi quant à la possibilité de demander le réexamen d'une décision portant sur l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Il porte toutefois le délai prévu pour ce faire de 30 jours à 60 jours.

Sout  
**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

A L'Amend

**ARTICLE 21 (article 115.17)**

« 115.17. La personne ou la municipalité peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend l'article 115.16 proposé par le projet de loi quant à la possibilité de demander le réexamen d'une décision portant sur l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Sin 9  
Am 13  
Art 21  
(115.17)

Sout l'amendement à l'article 21

A L'Amendement proposant de remplacer  
l'article 115.17, remplacer  
« 60 » par « 30 »

Adopté  
MM

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.18)**

*MG*  
« **115.18.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement remplace l'article 115.17 du projet de loi. L'amendement proposé vise à assurer une certaine distance entre les personnes qui sont chargées du réexamen des décisions portant sur l'imposition des sanctions administratives pécuniaires et les personnes qui prennent de telles décisions, tout en précisant qu'il s'agit ici d'un mécanisme administratif de révision des décisions. Ceci répond à plusieurs demandes en ce sens qui ont été soumises lors des consultations particulières.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.19)**

*Amendement*  
« 115.19. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier. *SA 10*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement remplace l'article 115.18 du projet de loi. L'amendement proposé vise à préciser la procédure relative au réexamen administratif. Il indique clairement que le réexamen se fait sur dossier, donc sans audition, dans la mesure où la personne ou la municipalité a eu l'occasion de présenter ses observations et de produire des documents. L'amendement précise aussi les pouvoirs de la personne qui rend la décision en réexamen.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

~~(115.18)~~  
Jan 10  
Am 13  
Art 21  
(115.19)

ARTICLE 21 (article 115.19)

« 115.19. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement remplace l'article 115.18 du projet de loi. L'amendement proposé vise à préciser la procédure relative au réexamen administratif. Il indique clairement que le réexamen se fait sur dossier, donc sans audition, dans la mesure où la personne ou la municipalité a eu l'occasion de présenter ses observations et de produire des documents. L'amendement précise aussi les pouvoirs de la personne qui rend la décision en réexamen.



~~As 10.11  
la famille~~

Sous-amendement à l'article 21

à l'amendement proposant <sup>de remplacer</sup> l'article 115.19, insérer, APRÈS le mot "dossier", les mots «, SAUF SI ELLE estime nécessaire de » précéder autrement.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.20)**

*Adopté*

« **115.20.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs, concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus par le troisième alinéa de l'article 115.48 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet article remplace les articles 115.19 et 115.20 du projet de loi. L'amendement proposé vise à ne pas imposer au demandeur l'obligation de payer des intérêts sur le montant de la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée en cas de délai de l'administration à rendre sa décision en réexamen. La comptabilisation d'intérêts sera donc suspendue à compter du 31<sup>e</sup> jour de la réception de la demande de réexamen et ce, jusqu'à ce que la décision soit rendue. Cet amendement répond notamment à une demande du Centre québécois du droit de l'environnement et du Regroupement des Conseils régionaux de l'environnement.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.21)**

*Amendement*

« 115.21. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'un des articles 119 à 120.1, de même que dans le cas d'un manquement relatif à des matières dangereuses visées par la section VII.1 du chapitre I ou à l'article 20, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans l'année qui suit la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

*SAM II*

Le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette inspection ou cette enquête a été entreprise.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend l'article 115.14 proposé par le projet de loi quant au délai de prescription applicable à une sanction administrative pécuniaire, sous réserve qu'il fait passer le délai de prescription prévu au deuxième alinéa de deux ans à un an de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise. Ce délai est en effet apparu suffisant puisque l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par les sanctions administratives pécuniaires est celui d'intervenir le plus rapidement possible lorsque le manquement est constaté afin que la personne en défaut puisse, sans tarder, prendre les mesures requises pour se conformer.

Sous-  
AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 11  
ART 21  
(11521)

ARTICLE 115.21

À l'Amendement proposant de remplacer  
l'article 115.21, remplacé,  
dans le deuxième  
alinéa, les mots "qui suit  
dans l'année"  
par les mots  
"dans les deux  
ANS".

qui  
suivent

Adopté  
mm

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.22)**

*MS*  
« 115.22. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement proposé reprend intégralement l'article 115.12 proposé par le projet de loi quant à la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour où le manquement se poursuit.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.23)**

*20/01/89*  
« 115.23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi :

1° refuse ou néglige de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° fait défaut de constituer, de conserver ou, le cas échéant, de tenir à jour une liste ou un registre;

3° fait défaut de procéder à l'affichage ou à la publication d'une information, d'un avis ou d'un document.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59;

2° enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée en vertu de l'article 120.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé, de même que les trois amendements suivants, spécifie les manquements qui peuvent donner lieu à des sanctions administratives pécuniaires.

Cet amendement, qui remplace en quelque sorte le paragraphe 1° de l'article 115.10 du projet de loi, précise les types de manquements dont la gravité objective est la moins grave (catégorie « D ») et qui peuvent en conséquence donner lieu à des sanctions administratives pécuniaires dont les montants sont les moins élevés, en l'occurrence 250 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale. Il s'agit essentiellement de manquements de nature plus technique ou administrative.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.24)**

*Amendement*  
*11/11/89*

« **115.24.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement, un plan de gestion des matières résiduelles ou de prendre des mesures de décontamination;

3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

4° de procéder à une inscription au registre foncier.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'un expert, conformément à l'article 31.48;

2° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder pour les fins prévues à l'article 31.63;

3° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;

4° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

*SEM 12*

Sous  
AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 21

~~A l'article 115.24~~

à l'amendement proposé à l'article

115.24, remplacer

« un plan de gestion  
des métiers résiduels ou  
de ferde des métiers  
de décontamination »

par « un plan  
de gestion des  
métiers  
résiduels »

Adopté  
M

Sam 12

Am 13

Art 21  
(115.24)

DE REMPLACER

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.25)**

*115.25*  
**« 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :**

1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21;

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

3° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31.23;

4° impose ou modifie des taux reliés à l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout sans les soumettre préalablement au ministre pour approbation, conformément à l'article 32.9, ou perçoit une taxe, droit ou redevance pour les fins d'un tel système en contravention avec l'article 39;

5° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité gouvernementale, en contravention avec une disposition de la présente loi;

6° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

7° entreprend, avant l'expiration du délai prévu par l'article 95.3, l'exécution d'un projet pour lequel une attestation de conformité environnementale est requise.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend essentiellement le contenu du paragraphe 3° de l'article 115.10 du projet de loi sous réserve d'en modifier la formulation. L'amendement proposé détaille les manquements qui peuvent donner ouverture à une sanction administrative pécuniaire de gravité objective plus élevée que les deux dispositions précédentes (catégorie « B »). Il vise principalement à

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE

~~115 21~~ 21

Am 13  
Am 13  
Art 21  
(115 25)

~~Dans l'article 115 24~~

Dans l'amendement à l'article  
~~115 24~~ 115.25, ajouter  
le paragraphe suivant:

« 5° fait défaut de se  
conformer aux mesures  
de désinfection  
requises ~~par les~~ <sup>par les</sup>  
~~mesures~~ <sup>mesures</sup> en ~~leur~~  
de la présence de... »

Adopté  
m

**Sous-AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 89**

Sam 14  
Am 13  
art 21  
(115.25)

**ARTICLE 21 (article 115.25)**

À l'article 115.25 proposé par l'article 21 du projet de loi, adopté tel qu'amendé :

1° insérer, après le paragraphe 2°, les suivants :

« 2.1° fait défaut de respecter les normes relatives au rejet de contaminants ou les exigences ou les échéances d'application visées au paragraphe 1° de l'article 31.13; conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.23;

« 2.2° fait défaut d'informer le ministre, dans les meilleurs délais, de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il indique pour prévenir ou corriger toute atteinte à l'environnement ou aux droits d'autres utilisateurs, conformément au deuxième alinéa de l'article 31.83; »;

2° supprimer le paragraphe 3°;

3° insérer, après le paragraphe 6°, le suivant :

« 6.1° fait défaut d'informer le ministre, dans le délai prescrit, de la cessation de tout ou partie de ses activités ou de se conformer aux mesures de décontamination qu'il indique, conformément au deuxième alinéa de l'article 70.18; ». ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement est de concordance, par souci d'harmonisation, avec les modifications apportées par amendements aux dispositions pénales afin de sanctionner plus sévèrement les manquements visés.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.26)**

*115.26*  
« 115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

*Scema 15*

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

2° a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants et fait défaut d'en aviser le propriétaire du fonds voisin et le ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 31.52;

3° effectue un prélèvement d'eau à l'encontre d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.86;

4° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

5° fait défaut d'effectuer les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et de transmettre les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité;

6° fait défaut de prendre les mesures prescrites par un plan d'urgence élaboré par le ministre en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

7° fait une chose ou exerce une activité à l'encontre d'une décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi;

8° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

9° fait une chose, exerce ou poursuit une activité ou une exploitation alors que l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation, le certificat ou le permis exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été refusé,

suspendu, révoqué ou a fait l'objet d'une dérogation de conformité par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.

En outre, la sanction prévue par le premier alinéa peut être imposée à toute municipalité qui n'interdit pas, conformément à l'article 83, l'accès à un lieu de baignade considéré comme une menace pour la santé.

### NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé, qui remplace le paragraphe 4° de l'article 115.10 du projet de loi, prévoit les manquements dont la gravité objective est la plus élevée (catégorie « A ») et qui donnent en conséquence lieu aux montants maximums de sanctions administratives pécuniaires, soit 2 000 \$ pour une personne physique et 10 000 \$ pour une personne morale.

Outre des dispositions spécifiques, ces manquements sont généralement liés à des activités exercées alors que celles-ci ont été interdites ou que l'autorisation pour ce faire a été refusée, suspendue ou révoquée.

Il importe de mentionner, qu'en ce qui concerne les manquements à l'article 20 de la loi portant sur l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement, aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue dans la loi. De telles sanctions devront donc, s'il y a lieu, être prévues par les règlements qui établissent les normes ou les prohibitions. Le paragraphe 1° de l'article 115.26 proposé ne prévoit en effet une telle sanction que dans le cas d'un manquement à l'article 20 lié à un contaminant non réglementé.

~~Sans~~ AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Sam 15  
Am 13  
art 21  
(115.26)

**ARTICLE 21 (article 115.26)**

À l'article 115.26 proposé par l'article 21 du projet de loi, adopté tel qu'amendé, insérer, après le paragraphe 1° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 1.1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai requis, de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et pour en éliminer et en prévenir les causes, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31.23; ».

adopté  
AC

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement est de concordance avec la modification apportée par amendement à l'article 115.31, proposé par l'article 21 du projet de loi, relativement aux infractions pénales. Il vise à prévoir une sanction administrative d'un niveau de gravité plus élevé (catégorie « A ») plutôt que celui prévu à l'article 115.25 (catégorie « B »), tel qu'adopté par amendement.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.27)**

*Am 13*

« 115.27. Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y détermine les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 115.26. Ces montants maximums peuvent cependant être plus élevés dans le cas d'une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend essentiellement le contenu de l'article 115.11 du projet de loi, en précisant que les conditions d'application de la sanction peuvent être déterminées par règlement ainsi que le calcul du montant pourra dépendre de l'importance des normes qui n'ont pas été respectées.

Un tel pouvoir réglementaire permettra notamment d'adapter les sanctions administratives pécuniaires à des normes réglementaires beaucoup plus précises que celles énoncées à la loi, pensons notamment à des seuils de dépassement de rejets de contaminants, à des fréquences d'échantillonnage, etc.

*Am 13 Adopté tel  
qu'amendé  
DU*

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.27.1)**

*Adopté*  
« 115.27.1. Lorsque l'application d'une disposition d'un règlement pris par le gouvernement en vertu de la présente loi relève d'une municipalité et qu'un manquement à cette disposition peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, celle-ci peut également être imposée par toute municipalité désignée à cette fin par le gouvernement lorsque le manquement est constaté sur son territoire. Une telle sanction ne peut toutefois se cumuler avec celle que la personne désignée par le ministre peut également imposer à la même personne ou à la même municipalité en raison des mêmes faits, survenus le même jour.

Les dispositions de la présente loi relatives aux sanctions administratives pécuniaires s'appliquent à la municipalité qui impose une telle sanction, compte tenu des adaptations nécessaires et aux conditions déterminées par le gouvernement, y compris la possibilité de contester la décision devant la cour municipale compétente et des précisions quant aux modalités liées au recouvrement des montants dus à ce titre.

La municipalité qui impose une sanction administrative pécuniaire peut exiger des frais liés au recouvrement de ce montant.

Les montants perçus par la municipalité en vertu du présent article lui appartiennent et, exception faite des frais de recouvrement, doivent être affectés au financement de mesures et de programmes dans le domaine de l'environnement. >>

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé introduit un nouvel article qui prévoit que les municipalités qui seront désignées par le gouvernement à cette fin pourront imposer des sanctions administratives pécuniaires pour les dispositions de règlements dont l'application leur est confiée.

Cet amendement fait notamment suite à une demande formulée par des représentants d'organismes municipaux lors de rencontres informelles, ainsi que par le Centre québécois du droit de l'environnement et le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement lors des consultations particulières.

L'amendement prévoit aussi que les dispositions de la loi relatives au régime de sanctions administratives pécuniaires s'appliqueront aux municipalités, aux

*Am 13 Adopté tel que amendé AC*

Am 14  
Art 21  
(115.33)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.33)**

Remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais de l'article 115.33 proposé par l'article 21 du projet de loi, les mots « Those penalties may vary to the degree to which standards » par les mots « The penalties may vary according to the importance of the standards that ».

*Adopté*  
**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise à corriger une inexactitude dans le texte anglais.

Article présenté	Article amendé
<p>“115.33. Despite sections 115.28 to 115.31, the Government or, as applicable, the Minister, may determine the regulatory provisions made under this Act whose contravention constitutes an offence and renders the offender liable to a fine the minimum and maximum amounts of which are set by the Government or the Minister. The Government may provide that, despite article 231 of the Code of Penal Procedure, a contravention renders the offender liable to the fine, a term of imprisonment, or both the fine and imprisonment.</p> <p>The maximum penalties under the first paragraph may not exceed those prescribed in section 115.31. Those penalties may vary to the degree to which standards have been infringed.”</p>	<p>“115.33. Despite sections 115.28 to 115.31, the Government or, as applicable, the Minister, may determine the regulatory provisions made under this Act whose contravention constitutes an offence and renders the offender liable to a fine the minimum and maximum amounts of which are set by the Government or the Minister. The Government may provide that, despite article 231 of the Code of Penal Procedure, a contravention renders the offender liable to the fine, a term of imprisonment, or both the fine and imprisonment.</p> <p>The maximum penalties under the first paragraph may not exceed those prescribed in section 115.31. <b>The penalties may vary according to the importance of the standards that have been infringed.</b>”</p>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Ann 15  
Art 21  
(115.28)

ARTICLE 21 (article 115.28)

À l'article 115.28 proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient au paragraphe 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 31.23, au deuxième alinéa de l'article 31.24 ou 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 31.84, 50, 51, 52, 53.31, 64.3, 64.11, 68.1, 70.5, 70.6 ou 70.7, au premier ou troisième alinéa de l'article 70.18 ou à l'article 116.3; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, tout ce qui suit « une affiche » par « dont l'installation lui a été ordonnée en vertu de l'article 120; »;

3° ajouter, dans le paragraphe 3° et après « règlements, », « ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, »;

4° remplacer, dans le paragraphe 3° et après « dans les cas », le mot « ou » par le mot « où ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet article prévoit les infractions dont la gravité objective est la moins élevée (catégorie « D »), lesquelles peuvent donner lieu à des amendes pouvant varier de 1 000 à 100 000 \$ pour une personne physique et de 3 000 à 600 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

L'amendement proposé par le paragraphe 1° apporte quelques corrections aux infractions de cette catégorie. Celui proposé par le paragraphe 2° vise à couvrir toutes les situations où l'installation d'une affiche aurait été ordonnée en vertu de l'article 120, sans égard à la personne qui a émis un tel ordre. L'amendement proposé par le paragraphe 3° vise à couvrir les situations où les avis, les informations ou tous les autres documents exigés auraient été produits en retard. Finalement, l'amendement proposé par le paragraphe 4° corrige une faute d'orthographe.

Sous-amendement - Article 21 (115.28)

Saml  
Am 15  
Art 21  
(115.28)

~~Ajouter après «120», «tel que défini par l'article 121, 2<sup>ème</sup> partie».~~

insérer, au début du  
paragraphe 2<sup>o</sup> du premier  
alinéa, de

Remplacer le paragraphe 2<sup>o</sup> du  
premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> en conséquence sera  
le premier alinéa de  
l'article 121, entier,  
diffusé en langue  
diffusé en ~~la~~ affiché  
dans l'intention  
a été ordonné ; »

Adopté

Jan 16  
Art 21  
(115.29)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.29)**

À l'article 115.29 proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient au paragraphe 1°, 1.1°, 2° ou 8° du premier alinéa de l'article 31.23, au premier alinéa de l'article 31.31, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47, 31.48 ou 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63 ou 31.83, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 70.18 ou à l'article 123.1; »;

Sam

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ne respecte pas une condition imposée en vertu de l'article 31.5 ou 31.6, du troisième alinéa de l'article 31.15.1 ou de l'article 31.15.2, de l'article 31.15.3, 31.40 ou 31.79, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.86, du deuxième alinéa de l'article 65 ou de l'article 164, de l'article 167, du premier alinéa de l'article 201 ou de l'article 203; »;

3° insérer, dans le paragraphe 4° et après « en vertu », « du premier alinéa de l'article 70.8 ou »;

4° insérer, dans le paragraphe 6° et après « 119, », « 119.1, »;

5° remplacer le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise; »;

6° insérer, après le paragraphe 7°, le paragraphe suivant :

« 7.1° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements; »;

7° ajouter, à la fin du paragraphe 8° et après « ouvrage », « ou lors de la cessation d'une activité. ».

*Adopté  
Amendement  
115*

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.29)**

Dans le paragraphe 1° de l'article 115.29 proposé par amendement:

- 1° Supprimer, « 1° » après « <sup>CONTRVENIR</sup> contrevenir au paragraphe »;
- 2° Insérer, après « 31.63 ou », « au premier alinéa de l'article ~~34.98~~ »;
- 3° Remplacer tout ce qui suit « 64.2 » par « , 64.10 ou 123.1; »

Saint  
Am 16  
Art 21  
(115.29)

Adopté  
m

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89

Art 7  
Art 21  
(115.30)

ARTICLE 21 (article 115.30)

*[Handwritten signature]*

À l'article 115.30 proposé par l'article 21 du projet de loi par le suivant :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient à l'article 21, 22 ou 31.1, au premier alinéa de l'article 31.16, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31.23, à l'article 31.25, au premier alinéa de l'article 31.28, à l'article 31.51 ou 31.51.1, au premier alinéa de l'article 31.53, 31.54 ou 31.57, à l'article 32, 32.1, 32.2, 32.7, 32.9, 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 48 ou 55, au premier alinéa de l'article 65, à l'article 66, 70.9, 95.1, 95.3, 154 ou 189; ».

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article prévoit les infractions dont la gravité objective est plus élevée que celles des catégories précédentes (catégorie « B »), lesquelles peuvent donner lieu à des amendes pouvant varier de 5 000 à 500 000 \$ pour une personne physique et de 15 000 à 3 000 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

L'amendement apporte certaines corrections à la catégorisation des infractions prévues au projet de loi. Il prévoit entre autres qu'une contravention à l'article 21, soit l'obligation d'aviser sans délai le ministre en cas d'émission de contaminants, soit prévue à cet article plutôt qu'à l'article 115.31 (d'un niveau de gravité plus élevé) comme c'est le cas dans le projet de loi, puisque le défaut qui est sanctionné est celui de ne pas aviser sans délai. Ceci répond à une demande du Barreau du Québec.

Article présenté	Article amendé
« 115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :	« 115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.30)**

Dans le paragraphe 1° de l'article 115.30 proposé par amendement:

- 1° Remplacer, après « au paragraphe », « 3° » par « 1° » ;
- 2° Insérer, après « 31.57, », « au deuxième alinéa de l'article 31.83, »;
- 3° Insérer, après « 70.9 », « au deuxième alinéa de l'article 70.18 ou à l'article ».

Siml  
Am 17  
Art 21  
(115.30)

*Adopté*

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 18  
Art 21  
(115.31)

ARTICLE 21 (article 115.31)

À l'article 115.31 proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient à l'article 20, 31.11, 31.30, 31.52, 45, 45.1 ou 83; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « en contravention avec une » par les mots « en violation d'une »;

3° insérer, après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

« 4.1° fait défaut de prendre les mesures prescrites par un plan d'urgence élaboré par le ministre en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère; »;

4° insérer, au début du paragraphe 6°, ce qui suit : « fait une chose, exerce ou ».

Saint

Adopté  
par le  
ministre

NOTES EXPLICATIVES

Cet article prévoit les infractions dont la gravité objective est la plus élevée (catégorie « A »), lesquelles peuvent donner lieu à des amendes pouvant varier de 7 000 à 1 000 000 \$ pour une personne physique et de 21 000 à 6 000 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

L'amendement apporte certaines corrections à la catégorisation des infractions prévues au projet de loi. Par ailleurs, nous ne donnons pas suite à la demande du Barreau du Québec à l'effet de reporter à l'article 115.30 (catégorie « B ») une contravention à l'article 31.11, qui vise le fait d'exercer une activité alors qu'il y a eu un refus d'attestation d'assainissement, puisqu'une contravention de cette nature est visée par la catégorie A. Par contre, l'obligation d'obtenir une telle attestation avant l'exercice d'une activité est prévue à l'article 31.16, lequel est effectivement sanctionné par l'article 115.30 comme l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation (article 22).

Article présenté	Article amendé
115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne	115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

Sam 1  
Am 18  
Art 21  
(115.31)

**ARTICLE 21 (article 115.31)**

Dans le paragraphe 1° de l'article 115.31 proposé par amendement:

1° Insérer, après « 31.11, », « au paragraphe 3° de l'article 31.23 ou à l'article »;

des  
premier  
alinéa

Adopté  
M

L'amendement initialement coté Am 19 a été retiré et porte maintenant la cote Am j.

Am 20

~~5000~~

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 21

Art 21  
(115.31)

A ~~L'Amendement~~ modifiant

l'ARTICLE 115.31, remplacer, dans

la partie qui précède le  
paragraphe

paragraphe 10, respectivement

« 7 000 000 » et « 21 000 000 » par

« 18 000 000 » et « 30 000 000 »

Adopté  
mm

Am 21  
Ad 21  
(115.34)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.34)**

Remplacer le troisième alinéa de l'article 115.34 proposé par l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 115.31. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive. »

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement vise à préciser plus clairement la période de temps au cours de laquelle une infraction est considérée comme étant une récidive ou encore une récidive additionnelle.

Article présenté	Article amendé
<p>« 115.34. Les montants des amendes prévus par les articles 115.28 à 115.31 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.</p> <p>En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première</p>	<p>« 115.34. Les montants des amendes prévus par les articles 115.28 à 115.31 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.</p> <p>En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première</p>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 22  
Art 21  
(115.36)

ARTICLE 21 (article 115.36)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 115.36 proposé par l'article 21 du projet de loi, tout ce qui suit les mots « sans détenir » par « l'autorisation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement apporte une précision au texte car les infractions quotidiennes distinctes s'appliquent non seulement au défaut d'obtenir le certificat d'autorisation requis en vertu des articles 22, 31.1, 32 ou 48 mais également à toute autre autorisation requise en vertu de la loi ou de ses règlements.

Article présenté	Article amendé
<p>« 115.36. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.</p> <p>Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes celui qui poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir le certificat d'autorisation requis par l'article 22, 31.1, 32 ou 48. ».</p>	<p>« 115.36. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.</p> <p>Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes celui qui poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir l'autorisation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements ».</p>

L'amendement coté initialement Am 23 a été retiré et porte maintenant la cote Am n.

L'amendement coté initialement Am 24 a été retiré et porte maintenant la cote Am o.

AM 25  
Ann. 21 (115.40)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 21 (Article 115.40)

À l'article 115.40, proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2 du premier alinéa du texte anglais, le mot « aspect » par le mot « feature »;

~~2° remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, les mots « négligence ou d'insouciance » par les mots « négligence ou d'insouciance grave »;~~

~~2°~~ 3° supprimer, au début du paragraphe 6° du premier alinéa, les mots « le caractère toxique ou »;

~~4° ajouter, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, les mots « et en tenant compte, s'il s'agit d'une entreprise, de sa capacité financière de prendre de telles mesures compte tenu de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus »;~~

~~5° supprimer le paragraphe 9° du premier alinéa.~~

Adopté

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé au texte anglais vise à harmoniser la traduction du mot « élément » avec la terminologie anglaise utilisée en matière d'environnement.

Les autres amendements apportés à cet article font suite à des commentaires formulés lors des consultations particulières notamment par le Conseil patronal de l'environnement du Québec.

Article présenté	Article amendé
<p>"115.40. In determining the penalty, the judge may take into account aggravating factors such as (...) (2) the particular nature of the environment affected as, for example, whether the aspect affected is unique,</p>	<p>"115.40. In determining the penalty, the judge may take into account aggravating factors such as (...) (2) the particular nature of the environment affected as, for example, whether the feature affected is unique,</p>

AM 26  
Art. 21 (115.41)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 21 (article 115.41)

Remplacer, dans l'article 115.41 proposé par l'article 21 du projet de loi, les mots « équivalent au montant du bénéfice » par les mots « maximal équivalent au montant de l'avantage ».

NOTES EXPLICATIVES

Adopté

L'amendement vise d'une part à éviter que la poursuite soit tenue d'établir le montant exact du bénéfice pécuniaire qui a été tiré de l'infraction et, d'autre part, à utiliser le mot « avantage » plutôt que celui de « bénéfice » afin de pouvoir considérer également une réduction de dépenses liée à l'infraction.

Article présenté	Article amendé
« 115.41. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. ».	« 115.41. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalent au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. ».

Art 21  
A.J. 21 (115.42)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.42)**

À l'article 115.42 proposé par l'article 21 :

1° supprimer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « , dans le délai qu'il fixe, »;

2° remplacer, dans la partie qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, tout ce qui suit : « de prendre », par « l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : ».

**NOTES EXPLICATIVES**

*Adopté*

L'amendement vise, d'une part, à supprimer la possibilité pour le juge, dans les cas particuliers visés aux paragraphes 3° et 5° de cet article, de fixer un délai pour l'exécution de l'ordonnance, puisque le juge dispose d'un tel pouvoir peu importe la nature de l'obligation imposée par ordonnance.

Par ailleurs, l'amendement vise à indiquer que le juge, lorsqu'il impose au contrevenant l'obligation de prendre des mesures afin de réparer le dommage causé, doit accorder priorité aux mesures les plus adéquates pour la protection de l'environnement. Il est de concordance avec l'amendement apporté à l'article 114 quant au pouvoir similaire accordé au ministre.

Article présenté	Article amendé
<p>«115.42. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :</p> <p>(...)</p> <p>3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre, dans le délai qu'il fixe, au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé ;</p> <p>(...)</p>	<p>« 115.42. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :</p> <p>(...)</p> <p>3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé ;</p> <p>(...)</p>

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

Am 28  
Art 21  
(115.42)

**ARTICLE 21**

À l'article 115.42 proposé par l'article 21 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 6° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 7° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées. ».

*Adopté*

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 29  
Art 21  
(115.43)

ARTICLE 21 (article 115.43)

À l'article 115.43, proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° insérer, après le mot « préavis », « d'au moins 10 jours »;

2° ajouter, à la fin, ce qui suit : « En ce dernier cas, le juge doit, sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant. ».

avant de rendre par jugement et

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement fait suite à un commentaire présenté par le Barreau lors des consultations particulières afin, d'une part, de prévoir un délai de 10 jours pour le préavis de toute demande présentée par le poursuivant en vertu de cet article et, d'autre part, d'imposer l'obligation d'un tel préavis même si les parties sont en présence du juge afin de permettre au contrevenant de faire une preuve au sujet de ces demandes.

Article présenté	Article amendé
« 115.43. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. ».	« 115.43. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant. ».

avant de rendre par jugement et

Am 30  
Art 21  
(115.45)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.45)**

À l'article 115.45 proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « à compter », « de la date »;

2° insérer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 119 », « 119.1, »;

3° ajouter, à la fin du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa et après « dangereuses », « visées par la section VII.1 du chapitre I ».

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé par le paragraphe 2° vise à prévoir les cas de fausses représentations qui auraient été faites à un fonctionnaire désigné par le ministre en vertu de l'article 119.1 pour effectuer une enquête, comme celles faites aux autres personnes désignées par le ministre en vertu des articles 119, 120 et 120.1. Les autres amendements sont de nature purement technique.

Article présenté	Article amendé
<p>« 115.45. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par :</p> <p>1° cinq ans à compter de la perpétration de l'infraction ;</p> <p>2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise :</p> <p>a) lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'article</p>	<p>« 115.45. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par :</p> <p>1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction ;</p> <p>2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise :</p> <p>a) lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'article</p>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 88

Ann 31  
Art 21  
(115.46)

ARTICLE 115.46 (21)

Ajouter, à l'article 115.46 proposé  
par l'article 21 du projet de loi,  
le texte suivant:

" Toute infraction à une  
des dispositions ~~de la présente~~ d'un  
règlement dont l'application  
relève d'une municipalité  
peut être punie par cette  
dernière à la connaissance  
du ministre par  
action appropriée."

Adopté  
M. M.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

Am 32  
Art 21  
(115.47)

**ARTICLE 21 (Article 115.47)**

L'article 115.47, proposé par l'article 21 du projet de loi, est supprimé.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement est de concordance avec celui proposé à l'article 25 modifiant l'article 118.5 afin d'y ajouter, à la liste des registres que le ministre doit tenir en application de la loi, un registre sur les déclarations de culpabilité prononcées en vertu de celle-ci ou de ses règlements.

*Adopté  
MR*

Ann 33  
Art 21  
(115.48)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.48)**

À l'article 21 du projet de loi, remplacer l'article 115.48 par le suivant :

« **115.48.** Le ministre peut réclamer à une personne ou à une municipalité le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 115.16 et l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision, dans le délai qui y est indiqué.

Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité, le délai à compter duquel il porte intérêt, le droit de contester la réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours. L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 115.53 et à ses effets. La personne ou la municipalité concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû. ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement remplace l'article 115.48 proposé par le projet de loi afin de permettre son application au remboursement de tout montant dû au ministre en vertu de la loi ou de ses règlements, qu'il s'agisse notamment de montants dus pour rembourser les frais encourus pour exécuter des travaux requis en raison d'un défaut du contrevenant, de ceux dus à titre de sanctions administratives pécuniaires, de tarifs qui doivent être payés pour obtenir une autorisation ou encore de ceux dus à titre de redevances.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89

ARTICLE 21 (Article 115.49)

À l'article 21 du projet de loi, remplacer l'article 115.49 par les suivants :

*Adopté*  
« 115.49. Un avis de réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement précise le délai de prescription applicable pour contester l'avis de réclamation ou, dans le cas de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la décision en réexamen. Ce délai, contrairement aux autres recours exercés en vertu de l'article 98, est de 60 jours. L'amendement attribue aussi le pouvoir au Tribunal administratif du Québec de disposer des intérêts encourus entre le moment où le recours est exercé auprès de lui et celui où la décision est rendue.

Am 34  
Ad 21  
(115.49)  
(115.57)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.50)**

*Adopté*  
« **115.50.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé remplace l'article 115.48 du projet de loi, vise, d'une part, à prévoir la défense de prudence et de diligence qui peut être opposée par les administrateurs et dirigeants pour contrer la réclamation d'un montant dû par la personne morale en défaut de l'acquitter.

Par ailleurs, l'article précise que la responsabilité est solidaire entre les administrateurs, les dirigeants et la personne morale elle-même quant au remboursement de ce montant.

À cet égard, l'amendement est conforme aux dispositions du Code civil en ce qui concerne la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants de personnes morales.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.51)**

*Sept 89*  
« 115.51. Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement remplace l'article 115.49 du projet de loi, en étendant toutefois l'hypothèque légale afin de garantir le remboursement de tout montant dû au ministre en application de la loi ou de ses règlements, et non seulement aux montants dus à titre de sanction administrative pécuniaire ou de frais directs ou indirects encourus par le ministre.

L'amendement ne reconduit pas par ailleurs, comme garantie d'un tel remboursement, la créance prioritaire sur tous les biens meubles et immeubles du débiteur, une telle priorité devant être réservée à des créances jugées exceptionnelles par le législateur, de la nature de celles énoncées à l'article 2651 du Code civil. Précisons toutefois que la créance prioritaire demeure pour garantir le remboursement de frais encourus en application de l'article 114, comme le prévoit l'amendement présenté à cette fin.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.52)**

 « 115.52. Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, pour les fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement reprend l'article 115.21 du projet de loi, lequel ne s'appliquait toutefois qu'au remboursement d'une sanction administrative pécuniaire, afin de permettre son application au paiement de tout montant dû au ministre.

Cet article prévoit la possibilité pour le débiteur et le ministre de conclure une entente quant au paiement du montant dû. Il précise en outre qu'une telle entente ne constitue pas un aveu du débiteur quant aux faits qui ont donné lieu à la réclamation.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.53)**

*Article*  
**« 115.53.** À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement, qui reprend le libellé de l'article 115.22 du projet de loi en l'appliquant à tout montant dû, permet au ministre, à l'expiration des délais qui y sont prévus, de délivrer un « certificat de recouvrement », soit un document qui atteste de la dette et qui pourrait permettre d'entreprendre des procédures d'exécution forcée de l'obligation du débiteur en cas de défaut de payer le montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin.

*SA m. 13*

SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Samit  
Am 34  
art 21  
(115.53)

ARTICLE 21 (article 115.53)

À l'article 115.53 proposé par l'article 21 du projet de loi, tel qu'amendé, ajouter, dans le premier alinéa et après les mots « la décision du ministre », les mots « ou la décision en réexamen ».

adapte  
etc

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé apporte une précision au texte pour tenir compte que les décisions portant sur les sanctions administratives pécuniaires pouvant faire l'objet d'une réclamation sont des décisions rendues en réexamen par des personnes désignées par le ministre, et non des décisions rendues par le ministre lui-même.

Article adopté	Article amendé
<p>« <b>115.53.</b> À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre selon le cas.</p> <p>Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.</p> <p>Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.»</p>	<p>« <b>115.53.</b> À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre <b>ou la décision en réexamen</b> selon le cas.</p> <p>Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.</p> <p>Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.»</p>

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.54)**

*115.54*  
« 115.54. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement, qui s'inspire de l'article 115.23 du projet de loi, permet au ministre du Revenu de procéder à la retenue de remboursements fiscaux dus au débiteur pour payer un montant dû au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la loi. L'amendement précise en outre que cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil pour le recouvrement de ce montant.

Un amendement à l'article 51 du projet de loi prévoit en outre que cet article entrera en vigueur sur décret du gouvernement.

Notons également que le titre «Loi sur le ministère du Revenu» a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois de 2010 par le titre «Loi sur l'administration fiscale», en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, ce qui est corrigé dans l'amendement proposé.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.55)**

*115.55*  
« 115.55. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement s'inspire de l'article 115.24 du projet de loi. Il permet, en cas de défaut de paiement du montant dû, de procéder au dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent (Cour du Québec ou Cour supérieure selon le montant dû). Un tel dépôt, qui équivaut à un jugement de ce tribunal, permet par la suite d'entreprendre toute procédure d'exécution forcée du paiement (saisie de biens, de salaires, etc) sans qu'il ne soit nécessaire d'exercer un recours civil contre le débiteur.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.56)**

*115.56*  
« **115.56.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement, qui s'inspire en le reformulant de l'article 115.25 du projet de loi, permet au ministre de fixer, par arrêté ministériel, de frais de recouvrement que le débiteur sera tenu de rembourser au ministre.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI 89**

**ARTICLE 21 (Article 115.57)**

*Adopté*  
« 115.57. Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements. >>

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement, qui reprend le libellé de l'article 115.26 du projet de loi, permet au ministre, s'il l'estime nécessaire ou opportun, de déléguer à un autre ministère ou à un organisme ses pouvoirs reliés au recouvrement d'un montant dû.

*Am 34*  
*Adopté*  
*tel que soumis*

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Ann 35  
Art 21  
(115.38)

ARTICLE 21 (article 115.38)

Remplacer, dans l'article 115.38 proposé par l'article 21 du projet de loi, tout ce qui suit « à moins que celui-ci n'établisse » par « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant ~~toutes~~ les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

TOUTES

~~adoption de l'article 21~~  
Adopté

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement vise à exprimer clairement dans le texte de loi que la défense de diligence raisonnable peut être faite par une personne morale ou par les associés d'une société de personnes afin de contrer une poursuite pénale qui peut être exercée contre eux en raison d'une infraction commise par un de leurs agents, mandataires ou employés. Il s'agit d'une reformulation de l'actuel article 112 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui permet déjà de soulever une telle défense. La nouvelle formulation proposée est cohérente avec celle proposée par l'amendement à l'article 115.39.

Article présenté	Article amendé
« 115.38. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration. ».	« 115.38. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 36  
Art 21  
(115.39)

ARTICLE 21 (article 115.39)

Modifier l'article 115.39 proposé par l'article 21 du projet de loi de la façon suivante :

1° remplacer tout ce qui suit « à moins qu'il n'établisse » par « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant ~~toutes les précautions~~ nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

*toutes*

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

*Adopté*

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé au paragraphe 1° porte sur la défense qui peut être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour contrer la présomption de responsabilité pénale lorsqu'une infraction est commise par une personne morale ou par un agent, un mandataire ou un employé de cette personne morale, d'une société ou d'une association. Cet amendement est de concordance avec celui proposé à l'article 115.38 et vise le même objectif, soit énoncer expressément au texte de loi que la défense de diligence raisonnable pourra être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour renverser la présomption créée par le présent article. Cet amendement fait suite à des commentaires formulés par plusieurs groupes lors des consultations particulières, notamment par le Conseil patronal de l'environnement du Québec, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération des municipalités du Québec et le Barreau du Québec.

L'amendement proposé par le paragraphe 2° apporte des précisions quant aux personnes qui seront considérées comme les administrateurs dans le cas d'une société de personnes, soit non constituée en personne morale. Il établit une présomption, à défaut de la désignation par les associés d'un administrateur pour gérer les affaires de la société, que les associés en sont les administrateurs, ~~sauf s'il s'agit de commanditaires. Il s'agit d'une présomption simple qui pourra donc être renversée par une preuve contraire présentée par un ou plusieurs associés.~~ Cette règle s'inspire de celle prévue au Code civil en matière de responsabilité civile.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

Am 37

art 24

**ARTICLE 24**

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 118.1 de cette loi est abrogé. ».

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement est de concordance avec la modification apportée à l'article 97 de la Loi sur la qualité de l'environnement par l'article 10 du projet de loi, lequel a retiré l'obligation que la notification d'une décision se fasse nécessairement par l'un des moyens énoncés au texte de loi.

**Article abrogé**

« 118.1. Tout avis ou décision dont la notification est requise en vertu des articles 25, 70.1, 70.2 ou 97 est valablement notifié par pli recommandé ou par huissier. ».

ad. y. le  
RC

Am 38  
art. 25

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 25**

Remplacer l'article 25 du projet de loi par les suivants :

« 25. L'article 118.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 31.6 », de « 31.75 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa et après « articles », de « et de tous ceux qui sont suspendus ou révoqués »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

~~« 25.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.5, des suivants :~~

~~« 118.5.1. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.~~

~~Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :~~

~~1° la date de l'imposition de la sanction;~~

~~2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;~~

~~3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;~~

~~4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;~~

~~5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;~~

1-3

Am 39  
art 25.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 25.1**

~~Remplacer l'article 25 du projet de loi par les suivants :~~

~~« 25. L'article 118.5 de cette loi est modifié :~~

~~1° par l'insertion, dans le paragraphe a du premier alinéa et après « 31.6 »,  
de « 31.75 »;~~

~~2° par l'ajout, à la fin du paragraphe b du premier alinéa et après « articles »,  
de « et de tous ceux qui sont suspendus ou révoqués »;~~

~~3° par la suppression du deuxième alinéa.~~

« 25.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.5, des  
suivants :

« 118.5.1. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux  
sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne  
à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même  
que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la  
sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement  
est survenu;

4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom,  
l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de  
l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le  
nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si le manquement  
est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette  
entreprise et son adresse;

- 6° le montant de la sanction imposée;
- 7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;
- 9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec; la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;
- 10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« 118.5.2. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise :

- 1° la date de la déclaration de culpabilité;
- 2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;
- 3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;
- 4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;
- 5° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;
- 6° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

7° la peine imposée par le juge;

8° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **118.5.3.** Les renseignements contenus dans les registres prévus par les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public. Le ministre publie avec diligence ces renseignements sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre publie en outre sur ce site le texte de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi et, le cas échéant, celui de l'avis d'une telle ordonnance qui a été publié conformément à la présente loi. ».

*adapte  
AC*

#### NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à reprendre, à la suite de la disposition actuelle de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit l'article 118.5, qui impose déjà au ministre l'obligation de tenir un registre public de certains renseignements portant sur l'application de cette loi et de ses règlements, l'obligation de tenir des registres sur les sanctions administratives pécuniaires et sur les déclarations de culpabilité, lesquels étaient prévus initialement aux articles 115.27 et 115.47 du projet de loi.

L'amendement proposé prévoit aussi expressément l'obligation pour le ministre de rendre accessibles avec diligence les renseignements contenus dans ces registres sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de même que le texte de toute ordonnance et, s'il y a lieu, de tout avis d'une telle ordonnance qu'il est tenu de publier dans des journaux en vertu de cette loi.

Am 40  
art 5

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 5**

Remplacer l'article 5 de ce projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 70.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'ordonnance » par « un avis de l'ordonnance »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Cet avis doit notamment contenir les informations suivantes relativement à cette ordonnance : la disposition législative en vertu de laquelle elle est rendue, son objet, la date de sa notification, le nom de la personne ou de la municipalité visée, son adresse ainsi que l'adresse du lieu où le public peut la consulter, outre le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

*adopté*  
*RS*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise d'abord à préciser que seul un avis de l'ordonnance devra être publié dans les journaux, plutôt que l'ordonnance au complet comme le prévoit l'article actuel.

L'amendement précise aussi les informations relatives à l'ordonnance rendue qui doivent obligatoirement apparaître dans l'avis publié.

<b>Article présenté</b>	<b>Article amendé</b>
« 70.3. Le ministre transmet copie de l'ordonnance au ministre de la Santé et des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse, qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cette ordonnance, une plainte assermentée.	« 70.3. Le ministre transmet copie de l'ordonnance au ministre de la Santé et des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse, qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cette ordonnance, une plainte assermentée.

Am 41  
art 26

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 26**

Modifier l'article 26 de ce projet de loi de la façon suivante :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. »;

2° modifier le paragraphe 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa inséré par ce paragraphe et après le mot « excavation », des mots « ou tout forage ».

*de la*

**NOTES EXPLICATIVES**

*adapte  
AC*

Le premier amendement vise, d'une part, à permettre à un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre de pénétrer dans une maison d'habitation lorsqu'il est nécessaire de le faire pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

L'amendement vise en outre à permettre au fonctionnaire de faire ou de faire faire tout forage, comme c'est le cas pour une excavation.

<b>ARTICLE 119.1 ACTUEL</b>	<b>ARTICLE 119.1 MODIFIÉ</b>
<p>« 26. L'article 119 de cette loi est modifié:</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « un bateau » par « afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. » ;</p>	<p>« 26. L'article 119 de cette loi est modifié:</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison</p>

*et ses dépendances,*

Am 42  
art 27

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 27**

Modifier l'article 27 du projet de loi de la façon suivante :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « un acte énoncé à l'article 119 » par « tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive »;

2° remplacer, à la fin du paragraphe 6°, « visé par le premier alinéa » par « énoncé à l'article 119 ».

*adopté*  
*AC*

**NOTES EXPLICATIVES**

Le premier amendement apporte une précision à l'article 119.1 de la Loi quant aux actes qui, dans le cadre d'une enquête, ne peuvent être exercés sans obtenir au préalable l'autorisation du tribunal, conformément à la jurisprudence établie en la matière.

Le second amendement est de nature technique, puisque l'énumération des actes apparaît à l'article 119 et non au premier alinéa de l'article 119.1.

Article présenté	Article amendé
<p><b>27.</b> L'article 119.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « un endroit, » par « afin d'y accomplir un acte énoncé à l'article 119. » ;</p> <p>(...)</p> <p>6° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « exercer les pouvoirs conférés par les premier et deuxième alinéas » par «, sans autorisation, accomplir un acte visé par le premier alinéa. ».</p>	<p><b>27.</b> L'article 119.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « un endroit, » par « afin d'y accomplir <b>tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.</b> » ;</p> <p>(...)</p> <p>6° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « exercer les</p>

Am 43  
art. 28.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**Article 28.1**

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

« 28.1. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 119, » de « 119.1, ».

*adoption*  
*AC*

Article présenté	Article amendé
<p>121. Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.</p>	<p>121. Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.</p>

Am44  
art. 29

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 29**

Insérer, dans l'article 121.1 proposé par l'article 29 du projet de loi et après « 119, », « 119.1, ».

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement apporte une précision à l'article 121.1 de la Loi quant à l'immunité qui est également accordée aux fonctionnaires désignés par le ministre pour effectuer des enquêtes conformément à l'article 119.1.

*adopté*  
*de*

Article présenté	Article amendé
<p>29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :</p> <p>« 121.1. Un fonctionnaire, un employé ou une autre personne qui exerce les fonctions visées par l'article 119, 120 ou 120.1 ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions. ».</p>	<p>29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :</p> <p>« 121.1. Un fonctionnaire, un employé ou une autre personne qui exerce les fonctions visées par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1 ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions. ».</p>

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

Am45  
art35

**ARTICLE 35**

Supprimer l'article 35 de ce projet de loi.

adapte  
no

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à maintenir l'obligation de respecter les conditions liées à la réalisation d'un projet ou à la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une attestation de conformité environnementale lorsque de tels travaux ont débuté entre le 21 décembre 1972 et 1978. Après analyse, il appert que certains travaux sont encore visés par cette règle transitoire adoptée lors de l'entrée en vigueur de l'article 123.1 en 1978.

~~adapte~~

**Article 123.1**

~~Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.~~

~~Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.~~

Am 46  
art 38.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLES 38.1 ET 38.2 (nouveaux articles)**

Insérer dans le projet de loi et après l'intitulé « DISPOSITIONS MODIFICATIVES », ce qui suit :

**« LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES**

« 38.1. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit : « s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les produits sont versés au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur le Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministères », de « , sauf s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, »;

*Adopté*  
*RE*

~~« 38.2. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :~~

~~« - Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), mais uniquement en ce qui concerne les infractions portant sur l'exercice d'une activité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise, quelle qu'en soit la nature, ou sur l'exercice d'une telle activité alors qu'une telle autorisation lui a été refusée ou a été suspendue ou révoquée; ».~~

**NOTES EXPLICATIVES**

Les amendements proposés à la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales visent à permettre au procureur général de s'adresser au tribunal pour obtenir la saisie de biens utilisés dans l'exercice d'activités exercées en contravention avec la Loi sur la qualité de l'environnement, mais uniquement s'il s'agit d'une activité exercée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise, ou encore si l'activité s'est poursuivie malgré que l'autorisation ait été refusée, suspendue ou révoquée.

Am 47  
art 41

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 41**

À l'article 41 du projet de loi :

1° remplacer, dans le dernier alinéa introduit par le paragraphe 2°, « 115.49 » par « 115.57 »;

2° remplacer, dans le dernier alinéa introduit par le paragraphe 2 du texte anglais, les mots « of the Act » par les mots « of that Act ».

*adopté*  
*RA*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé au texte français est de concordance avec la nouvelle numérotation et l'ajout d'articles portant sur la réclamation de tout montant dû au ministre. Celui proposé au texte anglais vise à corriger une inexactitude terminologique dans le texte anglais.

<b>Article présenté (texte français)</b>	<b>Article amendé</b>
<p><b>41.</b> L'article 4 de la Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 106.1 » par « 115.30 »;</p> <p>2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :</p> <p>« Les dispositions des articles 113, 114, 114.3, 115, 115.2 à 115.4, 115.34 à 115.49 et 116.1.1 de cette loi sont applicables. ».</p>	<p><b>41.</b> L'article 4 de la Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 106.1 » par « 115.30 »;</p> <p>2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :</p> <p>« Les dispositions des articles 113, 114, 114.3, 115, 115.2 à 115.4, 115.34 à <b>115.57</b> et 116.1.1 de cette loi sont applicables. »..</p>
<b>Article présenté</b>	<b>Article amendé</b>
<p><b>"41.</b> Section 4 of the Water Resources Preservation Act (R.S.Q., chapter P-18.1) is amended</p>	<p><b>"41.</b> Section 4 of the Water Resources Preservation Act (R.S.Q., chapter P-18.1) is amended</p>

ARTICLE 41

Am 48  
art 41

REMPLECEZ DANS LE ~~PARAGRAPHE~~  
PARAGRAPHE 1<sup>o</sup> « (IS. 30) » PAR  
« (IS. 31) ».

adapte-  
de

Am 49  
art 38.2

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE

38.2

l'intitulé « DISPOSITIONS

« LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES  
PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

« 38.1. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation  
des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2) est  
modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui  
suit : « Les produits saisis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et  
des Parcs, les produits sont versés au Fonds de l'Institut en vertu de l'article  
15.1 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et  
des Parcs; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa, et après « ministères », de  
« du ministre du Développement durable, de l'Environnement et

« 38.2. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre  
alphanumérique, de ce qui suit :

« - Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), mais uniquement en ce  
qui concerne les infractions portant sur l'exercice d'une activité sans avoir obtenu  
au préalable l'autorisation requise, quelle qu'en soit la nature, ou sur l'exercice  
d'une telle activité alors qu'une telle autorisation lui a été refusée ou a été  
suspendue ou révoquée; ».

PRÉVUES AUX ARTICLES 115.30 ET  
115.31; ».

NOTES EXPLICATIVES

Les amendements proposés à la Loi sur la confiscation, l'administration et  
l'affectation des produits et instruments d'activités illégales visent à permettre au  
procureur général de s'adresser au tribunal pour obtenir la saisie de biens utilisés  
dans l'exercice d'activités exercées en contravention avec la Loi sur la qualité de  
l'environnement, mais uniquement s'il s'agit d'une activité exercée sans avoir  
obtenu au préalable l'autorisation requise, ou encore si l'activité s'est poursuivie  
malgré que l'autorisation ait été refusée, suspendue ou révoquée.

adapte  
RC

ARTICLE 43

AMENDMENT

REPLACER « IIS. 30 » PAR «  
IIS. 31 ».

AM 50  
part 43

ad-pte=  
Re

Am 51  
art 44

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 44**

Remplacer, à l'article 44 du projet de loi, « 115.49 » par « 115.57 »;

*adopté  
d.c.*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé est de concordance avec la nouvelle numérotation et l'ajout d'articles portant sur la réclamation de tout montant dû au ministre.

<b>Article présenté</b>	<b>Article amendé</b>
<b>44.</b> L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède « de la Loi » par « Les dispositions des articles 113, 114, 114.3, 115, 115.2 à 115.4, 115.34 à 115.49 et 116.1.1 ».	<b>44.</b> L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède « de la Loi » par « Les dispositions des articles 113, 114, 114.3, 115, 115.2 à 115.4, 115.34 à <b>115.57</b> et 116.1.1 ».

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

*Am 52  
art 45*

**ARTICLE 45**

Supprimer l'article 45 de ce projet de loi.

*adopté  
RC*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement est de concordance avec celui proposant un nouvel article 47.1, lequel reprend le libellé de l'article 45 que cet amendement propose de supprimer en l'appliquant toutefois à tout règlement édicté par le ministre en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui prévoit des dispositions pénales:

Am 53  
Art. 47.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 47.1**

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, le suivant :

« 47.1. Toute disposition pénale d'un règlement édicté par le ministre en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*) est valide même si ce règlement a été édicté par le ministre plutôt que par le gouvernement. ».

*ajouté  
RC*

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à énoncer la validité des dispositions pénales prévues dans tout règlement édicté par le ministre antérieurement à l'entrée en vigueur de ce projet de loi, dont l'article 115.33 qui habilite le ministre à prévoir des sanctions pénales dans un règlement ce que ne permet pas le libellé actuel de l'article 109.1 de la loi.

Am54  
art 46

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 46**

À l'article 46 du projet de loi :

1° remplacer, dans la partie introductive proposant de modifier l'article 8 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, les mots « de ce règlement » par les mots « du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007, G.O. 2, 4252) »;

2° insérer, dans le texte anglais de l'article 8 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, les mots « data or » après le mot « inaccurate».

*adopté*  
*Di*

**NOTES EXPLICATIVES**

D'une part, l'amendement proposé est de concordance avec celui proposant de supprimer l'article 45 du projet de loi. D'autre part, l'amendement vise à corriger un oubli dans le texte anglais par rapport au texte français.

<b>Article présenté</b>	<b>Article amendé</b>
« 46. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :  (...) ».	« 46. L'article 8 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007, G.O. 2, 4252) est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :  (...) ».

Am 55  
art 50

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 50

30 juin 2013

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« 50. Le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre doit, par règlements adoptés avant le ~~1<sup>er</sup> janvier 2014~~, réviser les règlements qu'il a adoptés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement avant cette date afin d'harmoniser les dispositions pénales prévues à ces règlements avec celles édictées par la présente loi et déterminer les dispositions de ces règlements dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, prévoir les conditions d'application d'une telle sanction et en fixer le montant ou le mode de calcul, conformément à cette loi.

Jusqu'à ce que les dispositions pénales d'un règlement ainsi révisé soient en vigueur, l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait le (indiquer ici la date du jour qui précède celle de la sanction de la présente loi), continue de s'appliquer en cas de contravention au règlement. »

adopté  
RA

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé reprend l'article 50 présenté par le projet de loi sous réserve, d'une part, d'ajuster la date prévue en fonction de la nouvelle date possible de la sanction du projet de loi et, d'autre part, d'ajouter l'obligation d'harmoniser les règlements en ce qui concerne les sanctions administratives pécuniaires. Également, l'amendement prévoit conserver, de façon transitoire, l'actuel article 109 afin de s'assurer que tout manquement à une disposition d'un règlement puisse être sanctionné pénalement entre le moment de la sanction du projet de loi et celui des modifications réglementaires.

Am 56  
art 2.0.1

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLES 2.0.1 ET 2.0.2**

Modifier ce projet de loi par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

**« 2.0.1.** L'article 31.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 5° » par « 6° ».

~~**« 2.0.2.** L'article 31.29 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :~~

~~« 2.1° ne respecte pas toute autre condition d'exploitation visée au paragraphe 6° de l'article 31.13; ».~~

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à remédier à un oubli survenu lors de l'ajout, en 2002, du paragraphe 6° de l'article 31.13, lequel prévoit l'obligation pour le titulaire d'une attestation d'assainissement de respecter toute autre condition d'exploitation applicable à l'établissement.

Or, le paragraphe 2° de l'article 31.23, qui énonce les obligations auxquelles est tenu le titulaire d'une attestation d'assainissement, ne renvoie qu'aux paragraphes 2.1° à 5° de l'article 31.13. Il en est de même pour l'article 31.29 qui permet au ministre de suspendre ou révoquer une attestation d'assainissement lorsque le titulaire ne respecte pas ses obligations. On a également omis de référer au paragraphe 6° de l'article 31.13.

Article actuel	Article amendé
<b>« 31.23.</b> Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit:  1° respecter les normes relatives au rejet de contaminants, les exigences et échéances d'application visées au paragraphe 1° de l'article 31.13;  1.1° respecter le programme correcteur visé au paragraphe 2° de	<b>« 31.23.</b> Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit:  1° respecter les normes relatives au rejet de contaminants, les exigences et échéances d'application visées au paragraphe 1° de l'article 31.13;  1.1° respecter le programme correcteur visé au paragraphe 2° de

Am 57  
art 2002

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLES 2.0.1 ET 2.0.2**

Modifier ce projet de loi par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

~~« 2.0.1. L'article 31.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 5° » par « 6° ».~~

« 2.0.2. L'article 31.29 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

*ajouté  
LC*

« 2.1° ne respecte pas toute autre condition d'exploitation visée au paragraphe 6° de l'article 31.13; ».

**NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement vise à remédier à un oubli survenu lors de l'ajout, en 2002, du paragraphe 6° de l'article 31.13, lequel prévoit l'obligation pour le titulaire d'une attestation d'assainissement de respecter toute autre condition d'exploitation applicable à l'établissement.

Or, le paragraphe 2° de l'article 31.23, qui énonce les obligations auxquelles est tenu le titulaire d'une attestation d'assainissement, ne renvoie qu'aux paragraphes 2.1° à 5° de l'article 31.13. Il en est de même pour l'article 31.29 qui permet au ministre de suspendre ou révoquer une attestation d'assainissement lorsque le titulaire ne respecte pas ses obligations. On a également omis de référer au paragraphe 6° de l'article 31.13.

Article actuel	Article amendé
<p>« 31.23. Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit:</p> <p>1° respecter les normes relatives au rejet de contaminants, les exigences et échéances d'application visées au paragraphe 1° de l'article 31.13;</p> <p>1.1° respecter le programme correcteur visé au paragraphe 2° de</p>	<p>« 31.23. Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit:</p> <p>1° respecter les normes relatives au rejet de contaminants, les exigences et échéances d'application visées au paragraphe 1° de l'article 31.13;</p> <p>1.1° respecter le programme correcteur visé au paragraphe 2° de</p>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Amp 58  
part 24.1

ARTICLE 24.1

Modifier ce projet de loi par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« 24.1. L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de tout ce qui suit « en vertu » par « de la présente loi; ».

Adopté  
9/2

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à permettre que seule l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer à une ordonnance rendue par le ministre, quelle que soit la disposition en vertu de laquelle une telle ordonnance est rendue, notamment pour une ordonnance rendue en vertu des nouveaux articles 115.2 et 115.3 en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement.

Article actuel	Article proposé
<p>« 118.3.2. Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), seule l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer:</p> <p>1° à une ordonnance du ministre rendue en vertu des articles 25, 26, 27, 27.1, 29, 31.43, 31.49, 32.5, du deuxième alinéa de l'article 34 ou de l'article 35, des articles 60, 70.1 ou 70.4;</p> <p>2° à une décision du ministre prise en vertu de l'article 60. »</p>	<p>« 118.3.2. Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), seule l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer:</p> <p>1° à une ordonnance du ministre rendue en vertu de la présente loi;</p> <p>2° à une décision du ministre prise en vertu de l'article 60. »</p>

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

Am 59  
art. 26.1

**ARTICLE 26.1**

Insérer, après l'article 26 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **26.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« 119.0.1. Pour l'application de l'article 119, le fonctionnaire autorisé par le ministre ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants:

- 1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux pour la santé humaine, pour l'environnement ou la faune;
- 2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements précisées par arrêté ministériel du ministre ».

Adopté  
20

**NOTES EXPLICATIVES**

Le présent amendement vise à préciser, à l'article 119.0.1 ou par arrêté ministériel, les situations pouvant permettre à un inspecteur d'entrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire afin de limiter l'exercice d'un tel pouvoir aux situations qui l'exigent.

Am 60  
art 39,1

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE

39,1

Modifier ce projet de loi par le remplacement de l'article 40 par les suivants :

<sup>39,1</sup>  
« ~~40~~. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est remplacé par le suivant :

« 14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive.

adg to  
see

~~« ~~40~~ L'article 15.4 de cette loi est modifié par l'insertion après le paragraphe 5° du suivant :~~

~~« 5.1° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application de la sous-section 3 de la section XIII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement : ».~~

NOTES EXPLICATIVES

La modification proposée à l'article 14 vise à supprimer l'obligation d'envoyer un préavis de 48 heures car cette partie de l'article 14 donne lieu à des interprétations erronées et des contestations.

En effet, l'obligation d'envoyer un préavis de 48 heures ne devrait concerner que les interventions concernant les eaux souterraines, mentionnées au deuxième

Am 6/16  
art 40

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 40

Modifier ce projet de loi par le ~~remplacement de~~ <sup>insertion après</sup> l'article 40 ~~par les suivants~~ <sup>par le</sup> :

~~40. L'article 14 de Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est remplacé par le suivant :~~

~~« 14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.~~

~~Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requises pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.~~

~~Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive.~~

~~40.~~ L'article 15.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application de la sous-section 3 de la section XIII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ; ».

adopté  
RC

NOTES EXPLICATIVES

La modification proposée à l'article 14 vise à supprimer l'obligation d'envoyer un préavis de 48 heures car cette partie de l'article 14 donne lieu à des interprétations erronées et des contestations.

En effet, l'obligation d'envoyer un préavis de 48 heures ne devrait concerner que les interventions concernant les eaux souterraines, mentionnées au deuxième

Am 62  
part 51

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi), à l'exception :

1° des articles 9 et 11 et des articles 115.13 à 115.27, édictés par l'article 21, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012;

2° des articles 115.27.1 et 115.54, édictés par l'article 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement,

3° des articles 42, 43 et 44 qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des articles 35, 36 et 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21). ».

NOTES EXPLICATIVES

adapte  
KO

L'amendement proposé reprend essentiellement l'article 51 du projet de loi, sous réserve de reporter au 1<sup>er</sup> avril 2012 la date prévue d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires.

FEVRIER

Précisons en outre que les dates d'entrée en vigueur de l'article 115.27.1, portant sur la possibilité pour les municipalités d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, et de l'article 115.54, portant sur la compensation fiscale pour rembourser un montant dû au ministre, seront fixées par le gouvernement.

Par ailleurs, l'amendement prévoit que l'entrée en vigueur des articles 42 à 44 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 35, 36 et 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, se fera à la même date que celle de ces articles eux-mêmes.

**ANNEXE II**

**Amendements retirés ou rejetés**

L'amendement portant initialement la cote Am a a été adopté et porte maintenant la cote Am 3.

Amendement proposé, article 70.3

Ajout d'un paragraphe :

Cet avis d'ordonnance doit contenir la date du constat d'infraction, le lieu où se trouve la matière dangereuse, la personne ou les personnes physique ou morales impliquées, ainsi que le lien électronique ou le lieu où l'avis d'ordonnance peut être consulté.

L'ordonnance doit être disponible simultanément à l'avis d'ordonnance

1. Sur le site Internet du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Forêts
2. Sur demande
3. Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec.

Amendement proposé à l'article 5

Ajout d'un paragraphe :

L'avis d'ordonnance doit contenir l'objet, la date du constat d'infraction, le lieu où se trouve la matière dangereuse, la personne ou les personnes physiques ou morales impliquées, ainsi que le lien électronique ou le lieu où l'avis d'

Ann 6  
Art 5

Retiré  
de

d'ordonnance peut être consultée.  
L'ordonnance doit être disponible  
simultanément à l'avis d'  
ordonnance sur le site internet  
du Ministère, sur demande et  
à la bibliothèque de l'Assemblée  
Nationale.

---

Amc  
Art 7

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 7**

Modifier l'article 7 de ce projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10 jours » par « 30 jours ».

*Retour*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise à faire passer de 10 à 30 jours le délai pour présenter ses observations avant de prendre une décision de modifier, refuser ou révoquer un permis relatif à la possession de matières dangereuses.

<b>Article présenté</b>	<b>Article amendé</b>
« <b>70.15.</b> Le ministre peut modifier, refuser de renouveler ou révoquer le permis lorsque son titulaire: (...) Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire du permis un avis écrit l'informant de son intention de modifier, de refuser de renouveler ou de révoquer le permis, pour les motifs qu'il indique, et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».	« <b>70.15.</b> Le ministre peut modifier, refuser de renouveler ou révoquer le permis lorsque son titulaire: (...) Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire du permis un avis écrit l'informant de son intention de modifier, de refuser de renouveler ou de révoquer le permis, pour les motifs qu'il indique, et lui accorder un délai d'au moins <b>30 jours</b> pour présenter ses observations. ».

Amend  
Art 7.1

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« 7.1. L'article 95.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 jours » par « 30 jours ».

NOTES EXPLICATIVES *Lebis m*

L'amendement vise à faire passer de 15 à 30 jours le délai pour présenter ses observations avant la notification d'une dénegation de conformité d'une attestation de conformité environnementale.

Article présenté	Article amendé
<p>« 95.4 Dans le cas où le ministre est d'avis qu'un projet n'est pas conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement ou que l'initiateur d'un projet n'a pas respecté toutes les formalités visées aux articles 95.1 et 95.2, il peut, en tout temps, notifier une dénegation de conformité à l'initiateur du projet.</p> <p>Cette dénegation de conformité doit être précédée d'un avis préalable notifié à l'initiateur du projet au moins 15 jours plus tôt, à moins que le ministre ne juge qu'il est nécessaire de notifier la dénegation de conformité sans délai afin de prévenir des dommages environnementaux. ».</p>	<p>« 95.4 Dans le cas où le ministre est d'avis qu'un projet n'est pas conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement ou que l'initiateur d'un projet n'a pas respecté toutes les formalités visées aux articles 95.1 et 95.2, il peut, en tout temps, notifier une dénegation de conformité à l'initiateur du projet.</p> <p>Cette dénegation de conformité doit être précédée d'un avis préalable notifié à l'initiateur du projet au moins 30 jours plus tôt, à moins que le ministre ne juge qu'il est nécessaire de notifier la dénegation de conformité sans délai afin de prévenir des dommages environnementaux. ».</p>

L'amendement portant initialement la cote Am e été adopté puis retiré et porte maintenant la cote Am h.

Amf  
Art 10

Amendement, Article 10  
ajouter après « ministres »  
« en application de  
l'article 115.18 »

Retiré  
RA

*Amg  
Art 81*

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 10.1**

Modifier ce projet de loi par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'article 98 de cette de loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sauf disposition contraire, ».

*Retour*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 98 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le recours pour contester une décision devant le Tribunal administratif du Québec doit être exercé dans les 30 jours qui suivent la notification de celle-ci. Or, l'amendement proposé à l'article 115.49 prévoit qu'un avis de réclamation d'un montant dû au ministre peut être contesté devant ce tribunal dans les 60 jours à compter, selon le cas, de sa notification ou, s'il s'agit de la réclamation d'une sanction administrative pécuniaire, de la notification de la décision en réexamen. L'amendement proposé au présent article prévoit donc des exceptions possibles au délai de 30 jours applicable aux autres contestations devant le TAQ.

Article actuel	Article amendé
« <b>98.</b> Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée. ».	« <b>98. Sauf disposition contraire,</b> le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée. ».

Am & h  
Art 9  
(96.1)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 9**

À l'article 96.1 proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer « pénalité administrative » par « sanction administrative pécuniaire »;

2° remplacer, à la fin du texte anglais, les mots « such recourse » par les mots « such a proceeding ».

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé par le paragraphe 1° vise à harmoniser le texte avec la nouvelle terminologie proposée pour les pénalités administratives par les amendements aux articles 115.13 et suivants.

L'amendement proposé au texte anglais par le paragraphe 2° est une modification visant à harmoniser la traduction du mot « recours » avec le terme utilisé actuellement dans les versions anglaises de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Code de procédure civile.

Article présenté	Article amendé
« 96.1. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une pénalité administrative imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».	« 96.1. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une <b>sanction administrative pécuniaire</b> imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».

Article présenté	Article amendé
"96.1. A review decision rendered by	"96.1. A review decision rendered by

Ami  
Avt 15

Article (5)  
Remplacer le

~~Ajouter entre les paragraphes 2 et 3~~

3° ET lorsque que les paragraphes  
1° et 2° ne sont pas applicables,  
la nuit en œuvre de mesures compensatoires??

Retiré  
M.

Amendement  
Projet de loi 89  
Article 21

Samb  
Am13  
11/21  
(115.13)

*alinéa*

115.13 Ajouter au deuxième paragraphe après «rend public» «au plus tard à l'adoption  
du projet de loi»

~~LE~~ A DES L'ENTRÉE EN VIGUEUR  
~~DE LA LOI DU PROJET DE LOI~~  
LA PRÉSENTE SOUS-SECTION

« dès le (indiquer ici  
la date de l'entrée en  
vigueur de ~~la présente~~  
~~sous-section~~  
du ~~présent~~  
article) »

~~Adopté~~  
Retenu  
m

Sanc  
Ann 13  
Art 21

Sous-Amendement Article 21 (U.S. 13)

entre  
Insérer ~~après~~ de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup>

paragraphe, un nouveau

paragraphe « La coexistence du  
régime ~~administratif~~ <sup>jud.</sup> et du régime administratif  
en

reconnaisant que le régime  
pénal est généralement utilisé  
pour des conséquences réelles  
ou appréhendées graves ».

Petit  
M

Samd  
Am 13

Sous-Amendement Article 21 (U.S. 13)

entre  
Insérer ~~après~~ de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup>

paragraphe, un nouveau

paragraphe « la coexistence du  
régime ~~administratif~~ <sup>jud.</sup> et du régime administratif en

reconnaisant que le régime  
pénal est généralement utilisé  
pour des conséquences réelles

ou appréhendées graves.

et peut être utilisé <sup>POUR</sup> ~~par~~ des conséquences

réelles ou appréhendées modérées. »

Retard  
m

Sous-entendement  
Article 21 (115.29)

Sama  
Am/6  
Art 21  
(115.29)

À la première ligne, du premier  
paragraphe de première colonne,  
noter « 1.1° ».

Retard  
M

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.30)**

Dans le paragraphe 1° de l'article 115.30 proposé par amendement:

1° Insérer, après « au paragraphe », « 1° <sup>ou</sup> ~~et~~ »;

2° Insérer, après « 31.57 », « au deuxième alinéa de l'article 31.83 »;

3° Insérer, après « ~~70.5~~ », « au deuxième alinéa de l'article 70.18 ou de  
l'article ».

70.9,

Sama  
Am 17  
Art 21  
(115.30)

Retour  
DU

Amendement  
Article 21 (115.31)

Am 19 j.  
Art 21  
(115.31)

Modifier au premier alinéa  $\leq 7000$  \$  
par  $\leq 10000$  \$ $\geq$ ?

Roland  
M

Am 21 k  
Art. 21 (115.39)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.39)**

Modifier l'article 115.39 proposé par l'article 21 du projet de loi de la façon suivante :

1° remplacer tout ce qui suit « à moins qu'il n'établisse » par « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

*Adopté*  
*Retire*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé au paragraphe 1° porte sur la défense qui peut être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour contrer la présomption de responsabilité pénale lorsqu'une infraction est commise par une personne morale ou par un agent, un mandataire ou un employé de cette personne morale, d'une société ou d'une association. Cet amendement est de concordance avec celui proposé à l'article 115.38 et vise le même objectif, soit énoncer expressément au texte de loi que la défense de diligence raisonnable pourra être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour renverser la présomption créée par le présent article. Cet amendement fait suite à des commentaires formulés par plusieurs groupes lors des consultations particulières, notamment par le Conseil patronal de l'environnement du Québec, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération des municipalités du Québec et le Barreau du Québec.

L'amendement proposé par le paragraphe 2° apporte des précisions quant aux personnes qui seront considérées comme les administrateurs dans le cas d'une société de personnes, soit non constituée en personne morale. Il établit une présomption, à défaut de la désignation par les associés d'un administrateur pour gérer les affaires de la société, que les associés en sont les administrateurs, sauf s'il s'agit de commanditaires. Il s'agit d'une présomption simple qui pourra donc être renversée par une preuve contraire présentée par un ou plusieurs associés. Cette règle s'inspire de celle prévue au Code civil en matière de responsabilité civile.

Am ~~2~~ L  
A.J. 21 (115.42)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 21 (article 115.42)

À l'article 115.42 proposé par l'article 21, supprimer, dans les paragraphes 3° et 5° du premier alinéa, « , dans le délai qu'il fixe, ».

~~Adopter~~ Retirer

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement vise à supprimer la possibilité pour le juge, dans ces cas précis, de fixer un délai pour l'exécution de l'ordonnance, puisque le juge dispose d'un tel pouvoir peu importe l'ordonnance rendue.

Article présenté	Article amendé
<p>«115.42. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :</p> <p>(...)</p> <p>3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre, <b>dans le délai qu'il fixe</b>, au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé ;</p> <p>(...)</p> <p>5° de prendre, <b>dans le délai qu'il fixe</b>, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon l'ordre de priorité qui suit :</p> <p>(...) ».</p>	<p>« 115.42. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :</p> <p>(...)</p> <p>3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé ;</p> <p>(...)</p> <p>5° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon l'ordre de priorité qui suit :</p> <p>(...) ».</p>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

*Annex  
Art 21  
(115.43)*

**ARTICLE 21 (article 115.43)**

À l'article 115.43, proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° insérer, après le mot « préavis », « d'au moins 10 jours »;

2° ajouter, à la fin, ce qui suit : « En ce dernier cas, le juge doit, sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant. ».

**NOTES EXPLICATIVES**

*Retour  
PH*

Cet amendement fait suite à un commentaire présenté par le Barreau lors des consultations particulières afin, d'une part, de prévoir un délai de 10 jours pour le préavis de toute demande présentée par le poursuivant en vertu de cet article et, d'autre part, d'imposer l'obligation d'un tel préavis même si les parties sont en présence du juge afin de permettre au contrevenant de faire une preuve au sujet de ces demandes.

Article présenté	Article amendé
« 115.43. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. ».	« 115.43. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis <b>d'au moins 10 jours</b> de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. <b>En ce dernier cas, le juge doit, sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.</b> ».

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 23m  
Art 21  
(115.38)

ARTICLE 21 (article 115.38)

Remplacer, dans l'article 115.38 proposé par l'article 21 du projet de loi, tout ce qui suit « à moins que celui-ci n'établisse » par « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant ~~toutes~~ les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

↳ adéquer, effaces et

Adopté  
Retenu  
m

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement vise à exprimer clairement dans le texte de loi que la défense de diligence raisonnable peut être faite par une personne morale ou par les associés d'une société de personnes afin de contrer une poursuite pénale qui peut être exercée contre eux en raison d'une infraction commise par un de leurs agents, mandataires ou employés. Il s'agit d'une reformulation de l'actuel article 112 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui permet déjà de soulever une telle défense. La nouvelle formulation proposée est cohérente avec celle proposée par l'amendement à l'article 115.39.

Article présenté	Article amende
« 115.38. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration. ».	« 115.38. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

Art 240  
Art. 21 (115.39)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.39)**

Modifier l'article 115.39 proposé par l'article 21 du projet de loi de la façon suivante :

1° remplacer tout ce qui suit « à moins qu'il n'établisse » par « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant ~~toutes les précautions~~ nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

*S'adéquates, officiers et*

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

*Adopté Retenu  
M*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé au paragraphe 1° porte sur la défense qui peut être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour contrer la présomption de responsabilité pénale lorsqu'une infraction est commise par une personne morale ou par un agent, un mandataire ou un employé de cette personne morale, d'une société ou d'une association. Cet amendement est de concordance avec celui proposé à l'article 115.38 et vise le même objectif, soit énoncer expressément au texte de loi que la défense de diligence raisonnable pourra être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour renverser la présomption créée par le présent article. Cet amendement fait suite à des commentaires formulés par plusieurs groupes lors des consultations particulières, notamment par le Conseil patronal de l'environnement du Québec, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération des municipalités du Québec et le Barreau du Québec.

L'amendement proposé par le paragraphe 2° apporte des précisions quant aux personnes qui seront considérées comme les administrateurs dans le cas d'une société de personnes, soit non constituée en personne morale. Il établit une présomption, à défaut de la désignation par les associés d'un administrateur pour gérer les affaires de la société, que les associés en sont les administrateurs, sauf s'il s'agit de commanditaires. Il s'agit d'une présomption simple qui pourra donc être renversée par une preuve contraire présentée par un ou plusieurs associés. Cette règle s'inspire de celle prévue au Code civil en matière de responsabilité civile.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 9  
art 38.2

Retiné  
RD

ARTICLES ~~38.1 ET~~ 38.2 (nouveaux articles)

Insérer dans le projet de loi et après l'intitulé « DISPOSITIONS MODIFICATIVES », ce qui suit :

« LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

~~« 38.1. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2) est modifié :~~

~~1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit : « s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les produits sont versés au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur le Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;~~

~~2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministères », de « , sauf s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, »;~~

« 38.2. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de ce qui suit :

« - Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), mais uniquement en ce qui concerne les infractions portant sur l'exercice d'une activité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise, quelle qu'en soit la nature, ou sur l'exercice d'une telle activité alors qu'une telle autorisation lui a été refusée ou a été suspendue ou révoquée; ».

NOTES EXPLICATIVES

Les amendements proposés à la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales visent à permettre au procureur général de s'adresser au tribunal pour obtenir la saisie de biens utilisés dans l'exercice d'activités exercées en contravention avec la Loi sur la qualité de l'environnement, mais uniquement s'il s'agit d'une activité exercée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise, ou encore si l'activité s'est poursuivie malgré que l'autorisation ait été refusée, suspendue ou révoquée.

Sous-

Amendement proposé

Sama  
Am S  
art. 40

Article 40

, à S.1,

Ajouter après «environnement» «pour lesquels le ministre a l'obligation de rendre public annuellement la liste détaillée des pénalités administratives comprenant notamment les montants liés à chacune d'entre elles ainsi que la nature de l'utilisation de ces montants par le ministre ou le gouvernement».

Rejeté

AO

Am +  
art 50

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 50**

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« **50.** Le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre doit, par règlements adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, réviser les règlements qu'il a adoptés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement avant cette date afin d'harmoniser les dispositions pénales prévues à ces règlements avec celles édictées par la présente loi et déterminer les dispositions de ces règlements dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, prévoir les conditions d'application d'une telle sanction et en fixer le montant ou le mode de calcul, conformément à cette loi.

Jusqu'à ce que les dispositions pénales d'un règlement ainsi révisé soient en vigueur, l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer en cas de contravention au règlement. »

*Retiré*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend l'article 50 présenté par le projet de loi sous réserve, d'une part, d'ajuster la date prévue en fonction de la nouvelle date possible de la sanction du projet de loi et, d'autre part, d'ajouter l'obligation d'harmoniser les règlements en ce qui concerne les sanctions administratives pécuniaires. Également, l'amendement prévoit conserver, de façon transitoire, l'actuel article 109 afin de s'assurer que tout manquement à une disposition d'un règlement puisse être sanctionné pénalement entre le moment de la sanction du projet de loi et celui des modifications réglementaires.

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 89**

Amu  
art 51

**ARTICLE 51**

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 9 et 11 et des articles 115.13 à 115.27, édictés par l'article 21, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012;

2° des articles 115.27.1 et 115.54, édictés par l'article 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3° des articles 42, 43 et 44 qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des articles 35, 36 et 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21). ».

*R. B.*  
*Ra*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend essentiellement l'article 51 du projet de loi, sous réserve de reporter au 1<sup>er</sup> avril 2012 la date prévue d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires.

Précisons en outre que les dates d'entrée en vigueur de l'article 115.27.1, portant sur la possibilité pour les municipalités d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, et de l'article 115.54, portant sur la compensation fiscale pour rembourser un montant dû au ministre, seront fixées par le gouvernement.

Par ailleurs, l'amendement prévoit que l'entrée en vigueur des articles 42 à 44 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 35, 36 et 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, se fera à la même date que celle de ces articles eux-mêmes.

**ANNEXE III**

**Liste des documents déposés**

Liste des documents déposés

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement*. Mai 2011. 2 p. Déposé le 4 mai 2011. CTE-093
- Légis Québec. [Article 15 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers]. 13 avril 2010. 1 f. Déposé le 5 mai 2011. CTE-094
- Direction des affaires juridiques et législatives. *La Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de diverses lois agricoles et agroalimentaires*. Non daté. 1 f. Déposé le 5 mai 2011. CTE-095
- Daigneault, Robert. « Réforme des sanctions environnementales au Québec : droit pénal dérivé ou une dérive du droit pénal? ». *Développements récents en droit de l'environnement*. Non daté. p. 211-279. Déposé le 5 mai 2011. CTE-096
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. [Amendement suggéré par le groupe parlementaire formant le gouvernement à l'article 5 du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect]. Non daté. 2 f. Déposé le 10 mai 2011. CTE-097
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. [Amendement suggéré par le groupe parlementaire formant le gouvernement à l'article 18 du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect]. Non daté. 1 f. Déposé le 10 mai 2011. CTE-098
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Cadre général d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Non daté. 2 p. Déposé le 10 mai 2011. CTE-099
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. [Documents illustrant les divers modes de notification]. Dates diverses. Pagination multiple. Déposé le 10 mai 2011. CTE-100
- Auteur non identifié. [Articles 467.11 à 467.13 du Code criminel]. 26 octobre 2010. 2 p. Déposé le 10 mai 2011. CTE-101
- Auteur non identifié. [Extraits des articles 58, 60, 61 et 70 de la Loi sur le bâtiment]. Non daté. 3 p. Déposé le 10 mai 2011. CTE-102

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. [Table de concordance des articles 115.5 à 115.27 du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect]. Non daté. 2 p. Déposé le 10 mai 2011. CTE-103
- Auteur non identifié. [Extraits des articles 45 et 58 de la Loi sur le bâtiment]. Non daté. 2 f. Déposé le 10 mai 2011. CTE-104
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. [Table de concordance des articles 106 à 112 du projet de loi n° 89 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect]. Non daté. 5 p. Déposé le 10 mai 2011. CTE-105
- Ministère de l'Environnement de l'Ontario. [Dernier rapport annuel du Ministère de l'Environnement de l'Ontario]. 9 mai 2011. Pagination multiple. Déposé le 10 mai 2011. CTE-106
- Ministère de l'Environnement de l'Ontario. *Compliance Policy – Applying Abatement and Enforcement Tools*. Mai 2007. 26 p. Déposé le 10 mai 2011. CTE-107
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Cadre général d'application prévu à l'article 115.13 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect*. Mai 2011. 7 p. Déposé le 11 mai 2011. CTE-108
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Schéma décisionnel sur le traitement des manquements*. Non daté. 1 f. Déposé le 11 mai 2011. CTE-109
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Évaluation des dispositions de la LQE pour fins de détermination des types de sanctions applicables*. 11 mai 2011. 9 p. Déposé le 11 mai 2011. CTE-110
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Concordance - Catégorisation des manquements et amendes – Loi sur la qualité de l'environnement et Projet de loi 89*. 17 mai 2011. 13 p. Déposé le 17 mai 2011. CTE-111
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Concordance - Catégorisation des manquements et amendes – Loi sur la qualité de l'environnement et Projet de loi 89*. 18 mai 2011. 13 p. Déposé le 18 mai 2011. CTE-112

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Évaluation des dispositions de la LQE – Changements apportés par amendements*. 18 mai 2011. 5 p. Déposé le 18 mai 2011. CTE-113
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Catégorisation des manquements – Projet de loi 89*. 18 mai 2011. 1 p. Déposé le 18 mai 2011. CTE-114
- Auteur non identifié. [Extrait de la Loi sur la qualité de l'environnement, contenant certains articles non encore en vigueur]. Juillet 2009. p. 33-34.9. Déposé le 18 mai 2011. CTE-115
- Cour du Québec. [Québec (Procureur général) c. Arno Électrique ltée]. 4 juin 2008. 15 p. Déposé le 8 juin 2011. CTE-130
- Halley, Paule. [Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer – La diligence raisonnable]. Non daté. p. 168-171. Déposé le 8 juin 2011. CTE-131
- Gazette officielle de Québec. Arrêté en conseil, Chambre du Conseil exécutif – Numéro 479 (N° 22, Vol. 76). 3 juin 1944. Non paginé. Déposé le 17 août 2011. CTE-132